

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc.. have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | Text in English and French.
Texte en anglais et en français. |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

RR¹

A BILL

INTRODUCED IN THE

HOUSE OF ASSEMBLY

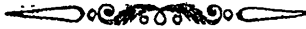
OF THE

Session

PROVINCE OF LOWER-CANADA,

FOR THE BETTER REGULATION OF THE MILITIA OF THIS PROVINCE.

4117



QUEBEC:

PRINTED AT THE NEW PRINTING-OFFICE, N° 21,

BUADE STREET.

1816.

MICR.

REPRODUCED FROM
THE ORIGINAL
MANUSCRIPT

RES.
AE
100 FS

20/9/17

G. D. Matthews

473

HOUSE OF ASSEMBLY,
MONDAY, 12th February, 1816.

ORDERED, that one hundred copies of the Bill for the better Regulation of the Militia of this Province, be immediately printed, in both languages, for the use of the Members of this House.

Attest,

(Signed) **WM. LINDSAY, Jr.**
Clk. House of Assembly.

11 12 1816

—
etc.
2
10

11 12 1816

BILL

INTRODUIT DANS LA

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE

DE LA

PROVINCE DU BAS-CANADA,

POUR MIEUX REGLER LA
MILICE DE CETTE PRO-
VINCE.



QUEBEC:

IMPRIME A LA NOUVELLE IMPRIMERIE, NO. 21,

RUE. BUADE.

1816.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE

LUNDI, 12e. FEVRIER, 1816.

ORDONNE', Que cent copies du Bill pour mieux régler la Milice de cette Province, soient immédiatement imprimées dans les deux langues, pour l'usage des Membres de cette Chambre.

Attesté,

(Signé)

P. E. DESBARATS,

Greff. Asst.

A BILL

For the better Regulation of the
Militia of this Province.

WHEREAS experience has shewn that the defence and security of this Province essentially depend upon the loyalty of its Inhabitants and the organization of its Militia, and whereas it is expedient to renew and improve the Militia Laws hitherto in force; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act, passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, *An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*" and to make further Provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of

BILL

Pour mieux régler la Milice de cette Province.

VU que l'expérience à démontré que la défense et la sécurité de cette province dépend essentiellement de la loyauté de ses habitans et de l'organisation des Milices d'icelle, et vû qu'il est expédient de renouveler et améliorer les Lois de Milice jusqu'à présent en force, Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorz ème année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,* et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la

the same, that every man residing or who shall hereafter come to reside within this Province between the full ages of _____ years (excepting only such as are hereinafter exempted) is hereby declared to be a Militiaman, and is and shall be bound to serve as such in the Militia of the City, Town, Borough, Village, Parish, Township, Seignior, or Division of the same in which he now resides, or may hereafter reside.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Male Inhabitant, between the full ages of _____ and _____ years, now resident in this Province, and who, not being enrolled at the time of the Publication of the present Act, shall not cause himself to be enrolled or have presented or notified himself for enrollment to the Captain or senior Officer of the Company or Troop within the prescribed limits whereof he may reside, within the space of _____ next after the publication of the present Act, shall, on conviction of such default, forfeit and pay the sum of _____ current money of this Province, to the use of His Majesty, His Heirs and Successors; and every male Person, between the full ages of _____

dite autorité, que tout homme résidant ou qui viendra ci-après résider en cette Province entre l'âge de ans, (à l'exception de ceux qui sont ci-après exemptés) est par le présent déclaré Milicien, et il est et sera tenu de servir comme tel dans la Milice de la Cité, Ville, Bourg, Village, Paroisse, Township, Seigneurie ou Division d'icelle, où il réside maintenant, ou pourra ci-après résider,

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout homme entre l'âge de et ans, résidant maintenant dans cette Province, et qui, n'étant pas enrôlé, lors de la publication du présent Acte, ne se fera pas enrôler, ou ne se présentera pas, ou ne se fera pas connoître afin d'être enrôlé par le Capitaine ou plus ancien officier de la compagnie ou Troupe dans les limites prescrites de laquelle il résidera, dans l'espace de après la publication du présent Acte, encourra et payera, sur conviction de tel défaut, la somme de argent courant de cette Province, pour l'usage de sa Majesté ses Héritiers et Successeurs. Et toute personne entre les âges de qui en aucun tems ci-après arrivera, viendra et résidera dans cette Province, et qui dans les

who shall at any time hereafter arrive at, come into and reside in this Province, and who shall not within

from his arrival or residence within the Province, cause himself to be enrolled in the Militia, or have notified or presented himself for enrollment to the Captain or senior Officer of the Company or Troop, within the prescribed limits whereof he may reside, shall, upon conviction of such default, forfeit and pay to the use of His Majesty, His Heirs and Successors, the sum of

current money of this Province; and every Militia-man who shall, at any time after the publication of the present Act, remove out of or from the limits assigned or prescribed for the Company to which he may belong, or in which he shall or ought to be enrolled, and shall not within after arriving at the place of his new residence, or where he shall have hired or engaged himself, cause himself to be enrolled, or notify or present himself for enrollment, and cause his name, age and place of residence, with that from whence he last removed to be made known to the Captain or senior Officer within the limits of whose command he may then actually reside, shall on being convicted of such default forfeit and pay to the intent aforesaid the sum of

après son arrivée ou résidence dans la Province, ne se fera pas enrôler dans la Milice, ou ne notifiera pas, ou ne se présentera pas, pour être enrôlé, au Capitaine ou plus ancien officier de la compagnie ou Troupe dans les limites prescrites de laquelle il résidera, encourra et payera, sur conviction de tel défaut, la somme de

argent courant de cette Province, pour l'usage de Sa Majesté ses Héritiers et Successeurs, et chaque Milicien qui, en aucun tems après la publication du présent Acte, sortira des limites assignées ou prescrites pour la compagnie à laquelle il peut appartenir ou dans laquelle il est ou devrait être enrôlé, et qui dans

après être arrivé au lieu de sa nouvelle résidence ou à l'endroit où il s'engagera, ne se fera pas enrôler, ou ne notifiera pas, ou ne se présentera pas, pour se faire enrôler, et ne fera pas connoître son nom, âge et lieu de résidence, avec celui d'où il est venu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, au Capitaine, ou au plus ancien officier dans les limites de la compagnie où il pourra alors résider, encourra et payera, sur conviction de tel défaut, la somme de

argent courant de cette Province, pour les fins susdites; et tout homme maintenant dans cette Province et au dessous de l'âge de
ans, ou qui naîtra

current money of this Province; and every male Person now in this Province and under years of age, or who may hereafter be born in this Province, or who may arrive at and come into, and settle in this Province, and therein in future may reside, who shall not within after he shall have attained the full age of years, enroll himself in the Militia or notify or present himself for enrollment to the Captain or senior Officer of the Company within the prescribed limits of whose command he may reside, shall, upon being convicted of such default, forfeit and pay to the intent aforesaid, the sum of current money of this Province.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the neglect of any person in any of the cases herein before specified, so as to present himself for enrollment or to cause himself to be made known in some certain way so as to be enrolled, shall not be construed to prevent the Captain or senior Officer within the limits of whose command such person may reside from entering and enrolling the name, and such Captain or senior Officer within the limits of whose command such person may reside is hereby required to enter and.

ci après, ou qui arrivera, entrera ou s'établira dans cette province, et à l'avenir y résidera, qui après avoir atteint l'âge de _____ ans, ne se fera pas enrôler dans la Milice ou ne notifiera pas, ou ne se présentera pas, pour se faire enrôler, au Capitaine ou plus ancien officier de la compagnie dans les limites de laquelle il résidera, encourra et payera, sur conviction de tel défaut, la somme de _____ argent courant de cette Province, pour les fins susdites.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la négligence d'aucune personne, dans aucun des cas ci-dessus spécifiés, à se présenter en personne pour se faire enrôler, ou à se faire connoître de quelque manière certaine, en sorte qu'elle puisse être enrôlée, ne s'étendra pas à empêcher le Capitaine ou plus ancien Officier, dans les limites de la Compagnie duquel elle résidera, d'inscrire le nom, et tel Capitaine ou plus ancien Officier, dans les limites de la Compagnie duquel telle personne résidera, est par le présent requis d'inscrire le

enroll the name of every such person as shall come to his knowledge, upon the Roll of his Company; and when so entered, every such person shall be subject to perform all and every the like Militia Duties, and under the same penalties as if he had personally presented himself for enrollment; provided also that if any difference shall arise between a Captain or other senior Officer commanding a Company or Troop of Militia and any Militiaman, touching the age of such Militiaman, it shall be incumbent on such Militiaman to prove his age.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to form the Militia into Divisions, Battalions, and Companies, in such manner as to him may seem expedient and necessary, or to authorise the Officer commanding any Division or Battalion, to form the same into Companies in such manner as to him may appear most conducive to the good of the Service, and that it shall also be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, to order

nom de toute personne, qui viendra à sa connoissance, sur le Rôle de sa Compagnie, et lorsqu'il sera ainsi inscrit, chaque telle personne sera sujette à remplir tous et chaque devoir d'un Milicien, et sous les mêmes pénalités, que si elle se fût présentée en personne pour être enrôlée, pourvû aussi que s'il survient quelque difficulté entre le Capitaine ou plus ancien Officier, commandant une Compagnie ou Troupe de Milice, et aucun Milicien, concernant l'âge de tel Milicien, il fera du devoir de tel Milicien de prouver son âge.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de former la Milice en Divisions, Bataillons et Compagnies, de la manière qui pourra lui paroître convenable et nécessaire, ou d'autoriser l'Officier commandant aucune Division ou Bataillon de les former en Compagnies, de la manière qui lui paroîtra tendre le plus au bien du service ; et qu'il sera aussi loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'or-

review annually, between the day of June and the day of July, of the whole or any part of the Militia of the Province, at such place or places, within the respective limits of each Division or Battalion, as he may judge most convenient for the Division or Battalion to be reviewed at; and every Non-Commissioned Officer or Militia-man who shall not attend at such review of the Division or Battalion to which he may belong, not being prevented by sickness or by other unavoidable necessity, or who shall leave the place of review or meeting, without permission of the Commanding Officer, shall incur for the first offence a penalty not exceeding current money of this Province, and for every subsequent offence, a penalty not exceeding current money of this Province.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Captain or other Officer commanding any Company of Militia, at the time of making up the annual Rolls, a List of Companies required by this Act, or at the annual Review herein directed, to demand from every Militia-man enrolled in his Company, an account of the number of fire arms he has in his possession or disposal,

donner annuellement revue
entre le

jour de Juin et le jour de Juillet,
du tout ou d'aucune partie de la Milice de la
Province, à telle place ou places dans les li-
mites respectives de chaque Division ou
Bataillon, ainsi qu'il jugera le plus conve-
nable, pour assembler et faire la revue de
telle Division ou Bataillon : Et tout Officier
non commissionné ou Milicien qui ne paroî-
tra point à telle revue de la Division ou Ba-
taillon auquel il appartiendra, n'en étant
point empêché par maladie ou autre néces-
sité indispensable, ou qui laissera le lieu de
la revue ou assemblée sans permission de
l'Officier commandant, encourra, pour la
première contravention, une pénalité n'ex-
cédant pas argent
courant de cette Province, et pour chaque
récidive une pénalité qui n'excédera pas

Argent courant

de cette Province.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité
suscitée, qu'il sera et pourra être loisible au
Capitaine ou autre Officier commandant une
compagnie de Milice, au tems de faire les
Rôles ou Listes annuelles des compagnies,
requis par cet Acte, ou à la revue annuelle
ordonnée par le present Acte, de demander
de chaque Milicien enrôlé dans sa compa-

and every Militia-man is hereby required to give a true and faithful account of the same, and for every refusal to give such an account and for every Gun, Musket, Fowling-Piece or other Fire-Arm which any such Militia-man shall at such time have in his possession, or at his disposal, of which he shall not give a true and faithful account, he shall forfeit the sum of current money of this Province.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that within ten days after every review held under the authority of this act, the Officer commanding at such review shall transmit to the Officer commanding the Division or Battalion a proper Return thereof, according to a printed form which shall be transmitted by the Adjutant General of Militia to the Commanding Officer of each Division or Battalion, within this Province, to be distributed to the Officers commanding companies in the several Divisions or Battalions, as soon as the same can be conveniently done; and all such Returns shall be transmitted by Officers commanding Divisions or Battalions to the Adjutant General of Militia or to his Assistant, to be by him reported to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the

gnie, un compte du nombre d'armes à feu qu'il a en sa possession ou à sa disposition, et chaque Milicien est par le présent requis d'en donner un vrai et fidèle compte, et pour chaque refus de donner tel compte, et pour chaque fusil, mousquet ou autre arme à feu qu'aucun tel Milicien aura. en tel tems, en sa possession ou à sa disposition, dont il ne donnera pas un compte vrai et fidèle, il encourra la somme de argent courant de cette Province.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans dix jours après chaque revue faite sous l'autorité de cet Acte, l'Officier commandant à telle revue, transmettra à l'Officier commandant de la Division ou Bataillon, un retour en forme, suivant une formule imprimée, qui sera transmise par l'Adjudant Général de la Milice à l'Officier commandant de chaque Division ou Bataillon dans cette Province, pour être distribuée aux Officiers commandant les compagnies dans les différens Bataillons ou Divisions aussitôt que convenablement il pourra le faire, et tous tels retours seront transmis, par les Officiers commandant les Bataillons ou Divisions, à l'Adjudant Général de la Milice, ou à son Assisant, qui en fera rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouver-

Government of this Province for the time being.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Field Officer commanding a Division or Battalion shall fix the number of Sergeants who shall serve in each Company or Troop in his Division or Battalion, and the Captains of Companies or Troops shall respectively nominate the Sergeants thus fixed, and make a return of their names to the Field Officer commanding the Division or Battalion, who is hereby authorized to approve or disapprove of such nomination; and the Captains shall continue to make out such Returns until the number required is approved; and thereupon the Field Officer aforesaid shall grant to all and every such Sergeant or Sergeants a Certificate under his hand and seal of his appointment, and every Field Officer commanding shall nominate and appoint one Orderly Serjeant to execute his orders, independent of the Sergeant Major of the Division or Battalion, and the Sergeant Major of every Battalion of Militia shall be exempt from serving as a Juror or Constable so long as he continues to be a Sergeant Major, and every person who shall be duly nominated & appointed a Sergeant of Militia and who shall refuse to accept such appointment shall,

nement de cette Province pour le tems d'alors.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Officier d'Etat Major commandant une Division ou un Bataillon, fixera le nombre de Sergens qui serviront dans chaque Compagnie de son Bataillon ou Division, et les Capitaines des Compagnies nommeront respectivement les Sergens ainsi fixés, et feront un Retour de leurs noms à l'Officier d'Etat Major commandant le Bataillon ou la Division, lequel Officier est par le présent autorisé à approuver ou désapprouver telle nomination, et les Capitaines continueront de faire tel retour jusqu'à ce que le nombre requis soit approuvé, sur quoi le susdit Officier d'Etat Major accordera à tout tel Sergent un certificat de son appointment sous son Seing et Sceau, et chaque Officier d'Etat Major nommera un Sergent d'Ordre pour exécuter ses ordres, indépendamment du Sergent Major de la Division ou du Bataillon, et les Sergens Majors de chaque Bataillon ne seront pas obligés de servir comme Jurés ou Connétables tant qu'ils seront Sergens Majors, et tout Sergent, ainsi appointé, qui refusera d'accepter la charge de Sergent, encourra, pour

for every such refusal forfeit a sum not exceeding pounds, current money of this Province ; provided always that no person shall be held or constrained to serve as a Sergeant for more than three years at any one time, unless he consent thereto.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Militia-man who shall refuse to obey the lawful Orders of his superior Officer or Officers when employed on Militia duty, or who shall quarrel with or insult, by abusive words or otherwise, any Officer or Non-Commissioned Officer, being in the execution of his duty, shall for every such offence forfeit a sum not exceeding pounds nor less than current money of this Province, at the discretion of the Justice or Justices imposing such fine, and according to the nature of the offence.

IX. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Non-Commissioned Officer of Militia or Militia-man who shall be lawfully appointed to serve the Office of Constable, shall be obliged to perform any Militia duty during the year for which he is appointed Constable,

chaque refus, une pénalité qui n'excédera pas Livres, argent
 courant de cette Province : Pourvû toujours qu'aucune personne ne sera tenue de servir comme Sergent plus de trois années à la fois, à moins qu'elle n'y consente.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Milicien qui refusera d'obéir aux ordres légaux de son ou de ses officiers supérieurs, lorsqu'employé au devoir de la Milice, ou querellera ou insultera par des paroles injurieuses ou autrement, aucun officier, ou officier non commissionné étant dans l'exécution de son devoir, encourra, pour chaque telle contravention, une somme n'exédant pas

Livres, argent courant de cette Province, ni au-dessous de argent courant de
 cette Province, à la discretion du Juge ou des Juges de Paix imposant telle amende, et suivant la nature de l'offense.

IX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun officier de Milice non-commissionné, ou Milicien qui sera légalement appointé pour remplir la charge de Contrétable, ne sera obligé de remplir aucun devoir de Milice pendant l'année pour laquelle il sera nommé Conné-

unless the County in which he resides be actually invaded.

X. And as good order depends much upon the ready obedience of the Officers in the execution of their duty and on the example they shew to the Militia-men, be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where a Militia Officer shall refuse or neglect to attend any Court Martial to which he is called and to take the Oath hereinafter mentioned, or shall absent himself from Musters, Exercise or Reviews, established by this Act, refuse to attend (unless prevented by sickness or unavoidable necessity) neglect his duty, or be guilty of partiality or disobedience to the orders of his superior Officers, quarrel with or insult them by injurious or abusive words or otherwise misconduct himself, by acting in a manner unbecoming the character of an Officer and a Gentleman, the said Officer shall be liable to be brought before a Court Martial, which shall be assembled for that purpose and composed of one Field Officer at least, and a number of other Militia Officers of the Division or Battalion to which the party offending may belong, or of Militia Officers of any other Division or Battalion of Militia who shall not be less than eight in number, and before whom any legal objec-

table, à moins que le Comté dans lequel il réside ne soit actuellement envahi.

X. Et comme le bon ordre dépend beaucoup de la prompte obéissance des officiers, dans l'exécution de leur devoir, et de leur exemple envers les Miliciens, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où un officier de Milice négligera ou refusera de comparoître à aucune Cour Martiale à laquelle il est appelé, et de prêter le serment ci-après mentionné, ou s'absentera des Appels, Exercices, ou Revues établis par cet Acte, et refusera de s'y trouver (à moins qu'il n'en soit empêché par cause de maladie ou autre nécessité indispensable) négligera son devoir ou sera coupable de partialité ou délobéissance aux ordres de ses Officiers supérieurs, ou les querellera, ou les insultera de paroles injurieuses et abusives, ou qui autrement se conduira d'une manière peu convenable au caractère d'un Officier et d'un Gentilhomme, le dit Officier sera sujet à être appelé et traduit devant une Cour Martiale, qui sera assemblée à cet effet, et composée d'un Officier au moins d'Etat Major et d'un nombre d'autres officiers de Milice de la Division ou du Bataillon auquel le délinquant pourra appartenir, ou d'Officiers de Milice d'aucune autre Division ou Bataillon de Milice, laquelle ne sera pas moins de huit,

tion shall be decided that may be raised by any or either of the parties, and to which said Officers or any of them it may always be objected, before the hearing of the cause, that he or they is or are interested in the complaint in question; which objection shall, by such Court Martial, composed as above and in which a Field Officer shall preside, be decided upon and disposed of by a majority of the members of such Court Martial, in such manner as to justice it shall appertain. . And such Court Martial, composed as above, and in which a Field Officer shall preside, shall proceed to hear, try and determine the complaint brought before it concerning the said Officer or Officers and shall, if he or they be found guilty, inflict upon him or them such penalty, proportioned to the offence as the said Court shall judge proper; which may be either by censure or suspension, or depriving him or them of his or their Commission or Commissions and degrading him or them from his or their Rank or Ranks in the Militia.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases wherein it may be necessary and expedient to convene a Court Martial as above established, the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, for the time being, upon complaint

et par devant lesquels aucune objection légale qui pourra s'élever par aucune des parties, sera décidée, et auxquels officiers ou à aucun desquels il pourra toujours être objecté, avant l'audition de la cause, qu'il est ou sont intéressés dans la plainte en question, laquelle objection sera par telle Cour Martiale, composée comme ci-dessus, et présidée par un Officier d'Etat Major, décidée et déterminée par une Majorité des Membres de telle Cour Martiale, en telle manière qu'il paroîtra équitable, et telle Cour Martiale, composée comme ci-dessus, et présidée par un Officier d'Etat Major, procédera à entendre, faire et déterminer la plainte portée devant elle concernant le dit Officier ou officiers, et lui ou leur infligera, s'ils sont trouvés coupables, telle pénalité proportionnée à l'offense qu'elle jugera à propos, laquelle pénalité pourra être, soit par censure ou suspension ou privation de sa Commission ou leurs Commissions et dégradation de son rang ou leur rang dans la Milice,

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera jugé nécessaire et expédient de convoquer une Cour Martiale, telle que ci-dessus établie, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems

and application to him made, through the Colonel or Field Officer commanding the Division or Battalion, (or in case he be inculped, through the next in command) in which the cause of such complaint or application may have arisen, shall issue an order under his hand and seal, appointing the President of the Court and directed to him, and therein nominating the Members of the Court, and fixing the time and place for convening the same. Provided always that the Judgment or Sentence of such Court Martial shall have no effect unless passed with the concurrence of two thirds of the Officers present; and that the same shall not be put into execution until the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government shall have approved thereof.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all Trials by Courts Martial, to be held in virtue of this Act, on Officers not embodied for active service, the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, for the time being, shall nominate and appoint a fit person to act as Judge Advocate; and every Member assisting at such Trial, before any proceedings be had thereupon, shall take the following Oath upon

d'alors, sur plainte et application à lui faite par la voie du Colonel, ou Officier d'Etat Major, commandant la Division ou Bataillon d'où la cause de telle application aura pris lieu, (ou en cas qu'il soit inculpé) par celui qui le suivra en rang, fera sortir un ordre sous son seing et Sceau, nommant le Président de la Cour et à lui adressé, et nommant aussi par le dit ordre les Membres de la dite Cour, et le tems et lieu pour la convocation d'icelle. Pourvû toujours que les Jugemens ou sentences de telle Cour Martiale seront sans effet, s'ils n'ont passé avec la concurrence des deux tiers au moins des Officiers présens, et qu'ils ne pourront être mis en exécution qu'après l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous procès devant des Cours Martiales qui seront tenues en vertu de cet Acte, contre des Officiers non incorporés en service actuel, le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors nommera et appointera une personne propre à siéger comme Juge Avocat, et tout Membre assistant à tel procès, avant de commencer au-

the Holy Evangelists before the said Judge Advocate, (who is hereby authorized to administer the same) that is to say: " I A. B. do swear that I will duly administer justice to the best of my understanding in the matter now before me, according to the evidence and the Militia Laws now in force in the Province, without partiality, favor or affection, and I further swear that I will not divulge the sentence of the Court until it shall be approved by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, neither will I upon any account at any time whatsoever, disclose or discover the vote or opinion of any particular Member of the Court Martial, unless required to give evidence thereof as a Witness by a Court of Justice, in due course of Law: so help me God." And as soon as the said Oath has been administered to the respective Members, the President of the Court is hereby authorized and required to administer to the Person acting as Judge Advocate an Oath, in the following words: I A. B. do swear that I will not upon any account, disclose or discover the vote or opinion of any particular Member of the Court Martial, unless required to give evidence thereof as a Witness by a Court

cune procédure sur icelui, prendra le Serment suivant sur les Saints Evangiles, devant le dit Juge Avocat, qui est par le présent autorisé à l'administrer, savoir: " Je A. B. jure que
 " j'administrerai duement la Justice au meilleur de mon entendement sur la matière
 " maintenant devant moi, suivant l'évidence
 " et les Lois de Milice maintenant en force
 " en cette Province, sans partialité, faveur
 " ou affection : et je jure de plus que je ne
 " publierai point la Sentence de la Cour,
 " jusqu'à ce qu'elle soit approuvée par le
 " Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou
 " la personne ayant l'administration du Gouvernement ; et aussi que sous aucun pré-
 " texte, en aucun tems quelconque, je ne
 " révélerai ou ne découvrirai point le vote
 " ou l'opinion d'aucun Membre particulier
 " de la Cour Martiale, à moins que je ne
 " sois requis juridiquement d'en rendre témoignage, comme témoin, par une Cour
 " de Justice. Ainsi Dieu me soit en aide."
 Et aussitôt que le dit Serment aura été administré aux Membres respectifs, le Président de la Cour est par le présent autorisé et requis d'administrer à la personne faisant fonction de Juge Avocat, un Serment dans les mots suivans : " Je A. B. jure que sous aucun prétexte je ne révélerai ou ne découvrirai point le vote ou l'opinion d'aucun
 " Membre particulier de la Cour Martiale,

G. T. Smith

“ of Justice, in due course of Law : so
 “ help me God.”

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person appointed to sit as President of every Court Martial, assembled under and in virtue of the present Act, shall have power and authority to issue summonses for compelling the attendance of witnesses at any trial, to be held before the said Court, and such summonses being duly served by a Sergeant of Militia or other grown person, at least two days before the day fixed for the trial, if the place of residence of the Witness or Witnesses be not more than three leagues distant, and one day more for every five leagues that such place of residence may be further distant from the place of Trial; every Witness making default in appearing conformably thereto, shall upon proof of such service by affidavit or otherwise to the satisfaction of such Court Martial, for such offence, forfeit and pay a sum not exceeding current money of this Province, unless prevented by sickness or other unavoidable necessity; which forfeiture shall be forthwith levied by seizure and sale of the Goods and Chattels of the person making such default as aforesaid, by warrant under the hand and seal of the

“ à moins que je ne sois juridiquement re-
 “ quis d'en rendre témoignage, comme té-
 “ moin, par une Cour de Justice. Ainsi Dieu
 “ me soit en aide.”

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'auto-
 rité susdite, que la personne nommée pour
 siéger comme Président de chaque Cour
 Martiale, assemblée sous et en vertu du pré-
 sent Acte, aura pouvoir et autorité de faire
 sortir des sommations pour requérir la pré-
 sence des témoins dans aucun procès, qui
 aura lieu devant la dite Cour, et telles Som-
 mations étant dûement servies par un Ser-
 gent de Milice ou autre personne raisonnable,
 deux jours, au moins, avant celui fixé pour
 l'audition de la cause, si le lieu de résidence
 des témoins n'est pas à une distance de plus
 de trois lieues, et un jour de plus pour cha-
 que cinq lieues que chaque telle place sera de
 plus distante, chaque témoin faisant défaut
 de comparoître à icelle, encourra et payera
 pour telle offense, sur preuve de tel service
 par affidavit ou autrement, à la satisfaction de
 telle Cour Martiale, une somme qui n'excé-
 dera pas

argent courant de cette Province, à moins
 qu'il n'en soit empêché par maladie ou autre
 nécessité indispensable, laquelle amende sera
 sans délai prélevée par saisie et vente des
 biens et effets de la personne qui fera défaut

President of such Court Martial; and the person or persons making such default shall for every repetition of such default be subject to suffer imprisonment for a time not exceeding _____ days; and before hearing the testimony of any witness, the person acting as Judge Advocate, is hereby authorised and required to administer to him the following Oath: "The Evidence you shall give to this Court Martial on the trial of _____ shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth. So help you God."

XIV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that each witness summoned in the manner herein before directed, shall have a right to demand and receive from the party who shall have caused him to be summoned, a reasonable allowance for his travelling expenses, not exceeding one shilling per league in going from and returning to his place of residence, besides the expence of ferries, if any there be; and as an indemnification for loss of time, a further sum not exceeding ten shillings nor less than two shillings per day; which costs and indemnification shall be taxed by the Court and paid by the person who shall have caused the witness to be summoned, and the party against whom judgment may be given by the said Court, may be prose-

comme susdit, par Warrant sous le Seing et Sceau du Président de telle Cour Martiale, et la personne ou personnes faisant ainsi défaut seront sujettes pour chaque récidive de tel défaut, à souffrir un emprisonnement qui n'exédera pas le terme de

jours ; et avant l'audition du témoignage d'aucun témoin, la personne faisant fonction de Juge Avocat est par le présent autorisée et requise de lui administrer le Serment suivant : "Le témoignage que vous allez rendre à cette Cour Martiale sur le Procès de
" sera la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité." "Ainsi que Dieu vous soit en aide."

XIV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque témoin sommé en la manière ci-dessus dirigée, aura droit d'exiger et recevoir, de la partie qui l'aura fait sommer, une allowance raisonnable pour les frais de voyage, qui n'excédera pas un sheling par lieue, pour aller au lieu de son domicile, et en revenir, outre les frais de péage, s'il y en a, et, pour la perte de tems, un salaire en outre n'excédant pas dix shelings, ni moins de deux shelins par jour, lesquels frais et salaires seront taxés par la Cour, et payés par la personne qui aura fait sommer le témoin, et la partie

cuted to reimburse the sum by action of debt, in any of the Courts of Record in this Province.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Officers of Militia are hereby authorised and required to apprehend or cause to be apprehended by such number of Militia-men as they shall consider necessary, all deserters whether Soldiers, Militia-men in actual service or Seamen, all disorderly persons, vagabonds, foreign enemies, prisoners of war escaping, and every other person or persons sowing sedition or dissention or disturbing the public tranquillity. And whosoever shall harbour or lodge any person of the above description, knowing him to be such, without giving immediate notice to the Captain or some other Officer of their Company, shall incur a fine not exceeding _____ pounds current money of this Province, and in case of repetition thereof, a fine not exceeding _____ pounds current money of this Province; and all deserters who shall have been apprehended as well as disorderly persons, vagabonds and others of the above description shall be brought from Captain to Captain under the charge of a Sergeant and a sufficient number of Militia-men, whom each Captain or the Commanding Officer shall command for that purpose,

contre laquelle le jugement aura été donné par la dite Cour, pourra être poursuivie pour les rembourser, par action de dette, dans aucune des Cours de Record en cette Province.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Officiers de Milice sont par le présent autorisés et requis d'arrêter ou faire arrêter par tel nombre de Miliciens qu'ils trouveront nécessaire, tous déserteurs, soit Soldats, Miliciens en service actuel, ou Matelots, tous malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers, prisonniers de guerre s'échappant, et tous autres semant la dissention ou troublant la tranquillité publique, et qui que ce soit qui favorisera ou logera aucun des gens ci-dessus mentionnés les connoissant pour tels, sans en avertir immédiatement le Capitaine ou autre Officier de sa Compagnie, encourra une amende qui n'excédera pas

Livres, argent courant de cette Province, et en cas de récidive une amende qui n'excédera pas

Livres, argent courant de cette Province, et tous déserteurs qui auront été arrêtés, ainsi que les malfaiteurs, vagabonds, et autres ci-dessus nommés, seront conduits devant le Juge de Paix le plus à proximité, de Capitaine en Capitaine, par un Sergent et un nombre suffisant de Miliciens que chaque Capitaine ou le plus ancien Officier comman-

before the nearest Justice of the Peace, and that every Soldier, Militia-man in actual service or Sailor so apprehended, shall and may by order of such Justice be conducted from Parish to Parish, by a sufficient party of Militia-men under the command of a Sergeant (which party every Captain or other officer commanding a Company is authorized and required to order and command for such service) to the corps, ship or vessel from which he may have deserted, as the case may be, if such corps, ship or vessel is known to such Justice of the Peace, otherwise to the Goal of the District in which he may have been apprehended, and every disorderly Person, vagabond, foreign enemy, prisoner of war escaping, and every other person sowing sedition or disturbing the public tranquillity, shall be conducted in like manner to the Goal of the District in which he shall have been apprehended, to be dealt with according to Law, unless the crime with which such person is charged be bailable by Law, and that good and sufficient security or bail be tendered to the Justice of the Peace before whom he shall be brought, And as it hath been experienced that inconveniencies have arisen respecting the ferries across rivers, all persons holding ferries or bridges that may be on the Public high ways, shall be held to cross over all such prisoners with

dera à cet effet, afin que tout Soldat, Milicien en service actuel, ou Matelot ainsi arrêté, puisse être sur l'ordre de tel Juge de Paix conduit de Paroisse en Paroisse par un parti suffisant de Miliciens, commandés par un Sergent, (lequel parti chaque Capitaine ou autre Officier commandant une Compagnie est autorisé et requis d'ordonner et commander pour tel service,) au corps, Navire ou Vaisseau d'où il aura déserté, ainsi que le cas pourra être, si tel corps, Navire ou Vaisseau est connu de tel Juge de Paix, autrement à la Prison du District dans lequel il aura été arrêté, et chaque malfaiteur, vagabond ennemi étranger, prisonnier de guerre s'échappant et toute autre personne semant la sédition ou troublant la tranquillité publique sera conduite en la même manière, à la Prison du District pour lui être fait ce que la Loi ordonne à moins que le crime dont telle personne sera accusée n'admette cautionnement par la Loi, et qu'une caution bonne et suffisante ne soit offerte au Juge de Paix devant lequel elle sera conduite. Et comme l'expérience a démontré qu'il étoit résulté des inconvéniens à l'occasion des Passages sur les Rivières, tous passagers sur des Rivières ou Ponts qui se rencontrent sur des chemins Publics, seront tenus de passer, sans aucune exigence ou droit de passage quelconque, tous prisonniers avec telles per-

the persons destined to conduct them, free of all charges of ferriage or toll whatsoever, as also to pass the said conductors immediately upon their return, under a penalty not exceeding ^{current} money of this Province, and in case of a repetition thereof, a penalty not exceeding ^{current} money of this Province; and when it shall be necessary to cross the river Saint Lawrence or other great rivers where regular ferries or passage boats are not established, the Captain or senior Officer of the Militia of the Parish shall provide for the same by ordering as aforesaid.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and as often as any Officer of the Militia shall change his place of residence, it shall be the duty of such Officer to give notice thereof at the time of his removal, to the Colonel, Lieutenant Colonel or Field Officer commanding the Division or Battalion, to which he may then belong, and out of the limits of which he may remove, as well as to give notice of such removal within one Month next after such change of residence, to the Colonel, Lieutenant Colonel or Field Officer commanding the Division or Battalion within which he shall have fixed

sonnes destinées à les conduire, ainsi que de repasser les mêmes conducteurs à leur retour immédiat, sous peine d'une amende qui n'excédera pas argent courant de cette Province, et en cas de récidive, une amende qui n'excédera pas argent courant de cette Province, et lorsqu'il sera nécessaire de traverser le Fleuve St. Laurent, ou autres grandes Rivières où il n'y a pas de traverses régulières, le Capitaine ou le plus ancien Officier de Milice de la Paroisse y pourvoira par commandement comme ci-dessus,

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes fois et aussi souvent qu'un Officier de Milice changera le lieu de sa résidence, il sera du devoir de cet Officier d'en donner alors avis au Colonel, Lieutenant Colonel, ou à l'Officier d'Etat-Major commandant la Division ou le Bataillon auquel il pourra alors appartenir, et hors des limites duquel il sortira, ainsi que de donner avis de ce changement de résidence, sous un mois après ce changement de résidence, au Colonel, Lieutenant Colonel, ou Officier d'Etat Major commandant la division ou le Bataillon dans lequel il aura fixé sa nouvelle résidence, afin qu'il soit entré sur

his new place of residence, that he may be entered upon the Rolls of the Division or Battalion according to his rank, and the date of his commission ; provided always that such Officer shall not be subject to serve in a quality inferior to his former rank or the rank he may have held in any other Division or Battalion.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall hereafter be commissioned or be capable of bearing a Commission in the Militia in this Province, whether embodied for active service, or otherwise, unless the person to be commissioned, be capable of reading and writing a legible hand, and be a native of this Province, or therein resident for

years next preceding the date of his Commission (without any longer interruption than months at any one time) and be a freeholder, and entitled to vote at the Elections for the City, Town, Borough, or County in which the Division or Battalion to which he may belong may be, and unless such person applying to be commissioned be recommended by the Staff (that is to say, by the Officer commanding, as well as all the other Field Officers or the majority of them) of the Division or Battalion in which he may apply for such Commission, to the Governor, Lieutenant Governor or Person administer-

les Rôles de la Division ou du Bataillon, suivant son rang et la date de la Commission. Pourvû toujours que cet Officier ne sera pas sujet à servir en une qualité inférieure à son premier rang ou au rang qu'il aura tenu dans aucune autre Division ou Bataillon.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne fera à l'avenir commissionnée ou capable d'avoir une Commission dans la Milice de cette Province, soit incorporée pour le service actif, ou autrement, à moins que la personne à commissionner ne soit capable de lire, et d'écrire une main lisible, et ne soit native de cette Province, ou n'y ait résidé l'espace de
 années avant la date
 de sa Commission, sans plus d'interruption
 que
 mois à la fois, et qu'elle
 ne soit franc tenancier, et n'ait droit de voter
 aux Elections pour la Cité, Ville, Bourg ou
 Comté où sera la Division ou le Bataillon,
 auquel elle pourra appartenir, et à moins
 que la personne demandant à être commis-
 sionnée ne soit recommandée au Gouverneur,
 Lieutenant Gouverneur ou à la personne
 ayant l'Administration du Gouvernement de
 cette Province pour le tems d'alors, par la
 voie du Département de l'Adjudant Général,
 par l'Etat Major, c'est-à-dire par l'Officier

ing the Government for the time being, through the Adjutant General's Department; and all and every Commission or Commissions which may hereafter at any time be issued appointing any person or persons to be an Officer or Officers in the Militia, not qualified and recommended as herein and by the present Act it is required, shall be and the same and each and every of them is and are hereby declared null and void to all intents and purposes.

XVIII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing contained in this Act shall in anywise be construed to prejudice or disqualify any person who may now actually bear a Commission in the Militia, or who may have been Officers and have served in the late corps of Canadian Voltigeurs, or in any of the five Battalions of embodied Militia or in the Frontier Light Infantry, and who were commissioned and serving at the period when the aforesaid Corps were disbanded at the conclusion of the late War with the United States of America, it being hereby expressly declared and provided that all and every the Officers of the said late Canadian Voltigeurs and of the five Battalions of Embodied Militia and of the Frontier Light Infantry, commissioned and

commandant ainsi que par tous les autres Officiers d'Etat Major de la Division ou du Bataillon pour lequel il demandera une Commission, ou par la Majorité d'entr'eux ; et toute et chaque Commission ou Commissions qui pourront ci-après sortir en aucun tems, nommant aucune personne ou personnes pour être Officier ou Officiers dans la Milice, qui ne seront point qualifiées et recommandées tel que requis par le présent Acte, seront et elles sont par le présent déclarées nulles et d'aucun effet, pour toutes fins et intentions quelconques.

XVIII. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne sera en aucune manière entendu préjudicier ou disqualifier, aucune personne qui peut avoir maintenant une Commission dans la Milice ; ou qui peut avoir été Officier et avoir servi dans le ci-devant corps de Voltigeurs Canadiens, ou dans quelque'un des cinq Bataillons de Milice Incorporée, ou dans le corps d'Infanterie légère des Frontières, et qui étoit commissionnée lorsque les corps susdits ont été licenciés, à la conclusion de la dernière guerre avec les Etats Unis d'Amérique, étant expressément déclaré et pourvu par le présent, que tous et chacun des Officiers du dit ci-devant corps des Voltigeurs Canadiens et des cinq Bataillons de Milice Incorporée, et du corps d'In-

erving at the time of the conclusion of the said War with the United States of America, be exempt from all and every the disqualifications contained in the present Act.

XIX. And whereas it is necessary to define and limit the Peace Establishment of the Militia Staff of the Province, to the end that by a complete and distinct organization of the same, His Majesty's Government may with speed and facility organize the Militia and provide for the various exigencies of the same, when it may be found necessary to embody the whole or any part of the Militia of the Province for the defence and security thereof. Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the General Staff of the Militia on the Peace Establishment of Lower Canada, shall consist of the following Officers, that is to say, an Adjutant General, a
 with Clerks, a Quarter
 Master General
 with Clerks, a Mi-
 litia Military Secretary, with
 Clerks, a Surgeon or Inspector General with
 assistants, a Purveyor, a Pay
 Master General or Deputy Pay Master
 General with Clerks, a Provincial
 Aid-de-Camp, a Chaplain, and a Judge
 Advocate, with such Pay or Salaries as the

fanterie légère des Frontières, commissionnés et servant lors de la conclusion de la dite guerre avec les États Unis d'Amérique, sont exempts de toutes les disqualifications contenues dans le présent Acte.

XIX Et vû qu'il est nécessaire de définir et limiter l'Etablissement de Paix de l'Etat Major de la Milice de la Province, afin que, par une organisation complète et distincte d'icelle, le Gouvernement de Sa Majesté puisse organiser la Milice avec promptitude et facilité, et pourvoir aux différens besoins d'icelle lorsqu'il pourra être trouvé nécessaire d'incorporer le tout ou aucune partie de la Milice de la Province pour la défense et la sûreté d'icelle; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que l'Etat Major Général de la Milice sur l'établissement de Paix du Bas-Canada sera composé des Officiers suivans, savoir : un Adjudant Général, un avec
 Général, Commis, un Quartier Maître
avec
Commis, un Secrétaire
 Militaire de Milice, avec
 Commis, un Chirurgien ou Inspecteur
 Général, avec assistant, un Pou-
 voyeur, un Payeur Général, ou Député
 Payeur Général, avec
 Commis, un Aide de Camp Provin-
 cial, un Chapelain, et un Juge Avocat, avec

Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government for the time being, may think fit and reasonable to grant to all or any of the Persons occupying the aforesaid offices,

XX. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be capable of holding or enjoying any of the aforesaid Offices on the Militia Staff of this Province either in peace or in war, unless he be a freeholder in this Province, and shall have *bona fide* therein resided for the full term of _____ years consecutively, without any longer interruption at any one time than _____ previous to the date of his Commission.

XXI. And whereas annual returns of the population and internal resources of the Province will be of essential service to his Majesty's Government, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that in future it shall be the duty of each and every Captain of Militia in this Province to keep a roll of his Company, specifying the christian and surname and the place of residence of every Militia-man in his Company, and to make out a Military and statistical return between the _____ day of _____ and the _____ day of _____ in each

telles Payes ou Appointemens que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors jugera convenable et raisonnable d'accorder à toutes ou aucune des personnes occupant les offices susdits.

XX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne pourra posséder ou jouir d'aucun des Offices susdits dans l'Etat Major de Milice de cette Province, soit en Paix ou en Guerre, à moins qu'elle ne soit franc tenancier en cette Province, et qu'elle n'y ait résidé, *bonâ fide*, l'espace de années consécutives, sans aucune interruption de plus de à la fois avant la date de sa Commission.

XXI. Et vû que des Retours annuels de la Population et des ressources intérieures de la Province seront d'un service essentiel au Gouvernement de Sa Majesté, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'avenir il sera du devoir de tout et chaque Capitaine de Milice dans la Province de tenir un Rôle de sa Compagnie, spécifiant le nom de Baptême et de Famille, et le lieu de la résidence de chaque Milicien dans sa Compagnie, et de faire un Retour Militaire et Statistique, entre le jour de et le jour de

D

and every year in the form prescribed in the appendix No. 1. and to transmit the same complete on or before the next hereafter to the Adjutant of the Division or Battalion, whose duty it shall be to revise, correct and classify such Company returns into Parochial returns (each Parochial return comprehending the total of the Companies in each and every Parish, and to comprise a summary of the same) in the form No. 2, in the appendix—which said Parochial return shall, by the said Adjutant, be reduced into Division or Battalion returns in the form No. 3, in the appendix to the present Act, the whole of which said returns shall by the Colonel, Lieutenant Colonel or other Officer commanding each and every Division or Battalion of Militia in the Province be transmitted to the Adjutant General's Office or Department, on or before the

day of

of each and every year for the information of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, and an exact duplicate or copy of such Returns shall by each and every such Colonel, Lieutenant Colonel or Officer commanding as aforesaid, be at the same time transmitted to the Militia Military Secretary, whose duty it shall be to revise and classify such

dans toute et chaque année, dans la forme prescrite dans l'Appendice No. 1. et de les transmettre complets, à ou avant le

jour de

suivant,

à l'Adjutant de la Division ou du Bataillon, et il sera du devoir du dit Adjutant de réviser, corriger et classer ces Retours de Compagnies en Retours de Paroisses, chaque retour de Paroisse, comprenant le total des Compagnies dans toute et chaque Paroisse et contenant un sommaire d'icelles dans la forme No. 2, dans l'Appendice, lesquels dits Retours de Paroisses seront réduits par le dit Adjutant en Retours de Divisions ou de Bataillons dans la forme No. 3, dans l'Appendice du présent Acte; et tous les dits Retours seront transmis, par le Colonel, Lieutenant Colonel, ou autre Officier commandant toute et chaque Division ou Bataillon de Milice dans la Province, au Bureau ou Département de l'Adjutant Général, à ou avant le

jour de

de

toute et chaque année, pour l'information du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et tout et chaque tel Colonel, Lieutenant Colonel ou Officier commandant comme susdit, transmettra en même tems au Secrétaire Militaire de Milice un double ou une

Parochial or Division or Battalion Returns into County Returns, and such County Returns to classify into District Returns, and the same to transmit under his signature to the two Branches of the Legislature within days after the commencement of each and every ensuing Session and any of the aforesaid Officers who shall make default to comply with any or all of the aforesaid requirements, shall upon being thereof convicted before a General Court Martial, be subject to such forfeiture and punishment as the said Court may deem fit to award.

XXII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Adjutant General, or the person performing the duties of his Office, to forward in the course of the month of of each and every year, printed forms of Returns as hereinbefore provided and according to the forms prescribed in the appendix, to the Colonels, Lieutenant Colonels, or Officers commanding the several Divisions or Battalions of Militia in this Province.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid that when it shall be necessary to transmit orders respecting Militia

duty from one Parish to another, it shall and may be lawful for any Field Officer of the Militia to call on every Militia-man of the Division or Battalion to which he belongs, or for any Captain or other Militia Officer to call on any Militia-man of the Company to which he belongs to carry such orders to such person or place as he shall direct, and every such Militia-man (not being incapacitated by sickness or unavoidable necessity) is hereby required to perform such duty with diligence; and for every refusal or neglect to perform such duty he shall forfeit the sum of _____ current money of this Province.

XXIV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Militia-man shall be called on to perform such duty oftener than once in six calendar months, nor shall he be called upon to carry any such orders to a greater distance than three leagues from the place of his usual abode, unless in cases of the most urgent necessity.

XXV. And whereas in cases of war, invasion or imminent danger thereof, insurrection or other pressing exigencies, it may be requisite for the safety of the Province, that the whole Militia thereof or the whole

ordres concernant le devoir de Milice, il sera et pourra être loisible à tout Officier d'État Major de la Milice de commander tout Milicien de la Division ou Bataillon auquel il appartient, ou à tout Capitaine ou autre Officier de Milice de commander tout Milicien de la compagnie à laquelle il appartient, pour porter ces Ordres à telle personne ou place qu'il ordonnera, et tout tel Milicien (n'étant pas rendu incapable par maladie ou autre nécessité inévitable) est par le présent requis de remplir ce devoir avec diligence, et pour chaque refus, ou négligence de remplir ce devoir il encourra la Pénalité de

argent courant de cette

Province.

XXIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Milicien ne sera commandé pour faire tel service plus souvent qu'une fois dans six mois de calendrier, et qu'il ne sera pas commandé pour porter aucuns tels Ordres à une distance plus grande que trois lieues du lieu de sa résidence, excepté dans les cas d'une nécessité urgente.

XXV. Et vû que dans les cas de guerre, d'invasion, ou de dangers imminens d'insurrection, ou autres besoins pressans, il pourroit être requis pour la sûreté de la Province, que toute la Milice d'icelle, ou que toute

or part of certain Divisions or Battalions, be called out and embodied without loss of time, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that in all or any of the foregoing cases, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to call out the whole or such part of the Militia of the Province, or of any Division or Battalion of Militia as to him it may appear expedient, and in such manner as he shall order and direct, and the Militia so called out, or any part or portion thereof to form into Battalions and Companies, in such manner as he shall think proper, and under the command of such Officers as he shall appoint, (such Officers being qualified as by the present Act it is provided and ordained) and them to march to such place or places, and in such manner as to him may appear best adapted to the circumstances of the danger. Provided always, that no part of the Militia called forth in the manner aforesaid shall be obliged to continue in actual service for more than
 from the date of their being embodied or assembled at the place of rendez-vous appointed for the whole or any part of such Militia who may be so as aforesaid called out. Provided also that it shall not be lawful to order the Militia or any part thereof

ou partie de la Milice de certains Bataillons ou Divisions, soit appelée et incorporée sans perte de tems, Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous et chacun des cas susdits, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette province pour le tems d'alors, de commander le tout ou telle partie de la Milice de la Province, ou d'aucun Bataillon ou Division de Milice qu'il jugera nécessaire, et en telle manière qu'il ordonnera et dirigera, et de former la dite Milice ou aucune partie d'icelle en Bataillons et Compagnies de telle manière qu'il jugera convenable, et sous le commandement de tels Officiers qu'il nommera, tels Officiers étant qualifiés, ainsi qu'il est par le présent acte, pourvu et ordonné, et alors de marcher à telle place ou lieu, et en telle manière qu'il lui paroitra le mieux adaptés aux circonstances. Pourvû toujours, qu'aucune partie de la Milice commandée en la manière susdite, ne sera obligée de continuer en service actuel pour plus de

à compter de la date où elle aura été incorporée, ou qu'elle se sera assemblée à la place de rendez-vous fixé pour le tout ou aucune partie d'icelle ainsi commandée, pourvû aussi qu'il ne pourra être loisible de commander la Milice ou aucune partie d'i-

to march out of the Province, except for the assistance of the Province of Upper Canada, when the same may be actually invaded, and except in pursuit of an enemy who may have invaded this Province, and except also for the destruction of any vessel or vessels built or building, or any dépôt or magazine formed or forming in the neighbourhood of this Province, or for the attack of an enemy who may be embodying or marching with the apparent purpose of invading the Province, or for the attack and demolition of any fortification which may be erected or erecting with a view to support or cover any hostile movement against this Province.

XXVI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Militia-man shall be liable or subject to be so called out, who shall be above

years of age, unless the whole Division or Battalion to which he may belong be called out and embodied for active service.

XXVII. And whereas it may be expedient, to promote and encourage the use and exercise of arms and military discipline, to the end that in cases of urgency or public danger, when it may be necessary to call out and embody a considerable portion of

celle pour sortir de la Province, excepté que ce soit pour l'assistance de la Province du Haut-Canada lorsqu'elle sera actuellement envahie, et excepté pour la poursuite d'un ennemi, qui auroit envahi cette Province, et excepté aussi pour la destruction d'aucun vaisseau bâti ou en chantier, ou aucun dépôt ou Magasin établi, ou prêt d'être établi dans le voisinage de cette Province, ou pour l'attaque d'un ennemi qui feroit des levées d'hommes, ou marcheroit dans le dessein apparent d'envahir la Province ou pour l'attaque ou démolition d'aucune Fortification qui seroit érigée, ou s'éleveroit dans les vues de soutenir ou couvrir aucun mouvement hostile contre cette Province.

XXVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Milicien qui aura plus de . . . ans, ne sera sujet à être commandé, à moins que toute la Milice de la Division ou Bataillon auquel il pourra appartenir ne soit commandée et incorporée pour un service actif.

XXVII. Et vû qu'il peut être expédient de promouvoir et encourager l'exercice des armes et de la discipline Militaire, afin que la Milice de la Province ou une forte partie d'icelle puisse être, dans des cas urgens ou de danger public, commandée et incorporée, et

the Militia of the Province, the same may be organized and trained with facility and dispatch, as well as to enable the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to provide against any impending war, invasion or insurrection, or imminent danger thereof, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, in case of war, invasion, or insurrection, or imminent danger thereof, to call out and embody every year, any number of Bachelors of the Militia, between the full ages of eighteen and thirty years, not exceeding _____ from the whole Militia of the Province, to be drawn or balloted for, in equal proportions from the various Divisions, or Battalions in the Province, according to their relative strength or numbers, and such Militia-men so drawn or balloted, to form into Divisions, Battalions, Troops or Companies, in such manner as he in his discretion, shall think proper, and them to place under the command of such Officers (qualified as required by the present act) as he may appoint, and them to march to such place or places as to him may appear best adapted,

être organisée et dressée facilement et avec célérité, aussi bien que pour mettre à même le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de pourvoir contre aucune guerre, invasion ou insurrection, ou danger imminent d'iceux, Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, dans le cas de guerre, invasion ou insurrection ou de danger imminent d'iceux, d'appeller et incorporer tous les ans, aucun nombre de garçons de la Milice entre l'âge de dix-huit et trente ans, qui n'excédera pas dans toute la Milice de la Province, qui seront tirés ou ballottés en proportion égale des différens Bataillons ou Divisions dans la Province, conformément à leur force et nombre respectifs, et de former tels Miliciens ainsi tirés ou ballottés en Divisions ou Bataillons, Troupes ou Compagnies, de telle manière que dans sa discrétion, il jugera convenable, et de les mettre sous le commandement de tels Officiers (qualifiés ainsi qu'il est requis par cet Acte) qu'il appointera, et de les faire marcher à tel endroit ou lieu et de telle manière qu'il lui paroîtra plus propre, afin de former, dif-

cipliner ou exercer les dits Miliciens. Pourvu toujours qu'aucune partie de la Milice ainsi tirée ou ballottée ne sera obligée de rester à continuer en service (excepté dans les cas ci-après pourvus) pour plus de

entre

de toute et chaque année à compter du jour où tels Miliciens ainsi tirés ou ballottés, seront arrivés au Rendez-vous Général, et les dits Miliciens après avoir fait leur tour de service, ne seront pas sujets au même service ou autres ballottes, à moins que par rotation, ils ne reviennent à leur tour.

XXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Milicien, qui aura été tiré au sort ou ballotté, comme susdit, aura droit à six jours, entre les jours où il aura été tiré au sort ou ballotté et celui fixé pour son départ à la place du rendez-vous Général, et il est de plus pourvu par le présent Acte, qu'aucun Milicien, excepté dans le cas d'invasion actuelle, ou lorsque la Division ou Bataillon auquel tel Milicien appartiendra sera incorporé, conformément au présent Acte, ne sera tenu de servir ou faire le devoir dans la Milice incorporée, à moins qu'il n'ait été préalablement tiré au sort ou ballotté.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par

authority aforesaid, that the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, shall be, and he is hereby authorised and empowered in case of war, invasion, or insurrection, or imminent danger thereof, (after Proclamation by him made of such war, invasion, or insurrection or imminent danger thereof) to retain the whole or any part of the Militia-men who may have been drawn or balloted for and embodied, in virtue of the present Act, for the further term of next after the date of such Proclamation, at the expiration of which period, one third of the whole of such Militia-men, so as aforesaid embodied, shall be discharged by ballot, and replaced by a new levy of bachelors or others, as hereby it is provided, and at the expiration of six months next after such discharge by ballot, one other third of the remaining two thirds of the former Militia-men, shall in like manner be discharged by ballot and replaced in like manner by a new levy, should the Governor, Lieutenant Governor or the person administering the Government of this Province for the time being, deem it expedient, and the remaining one third of the former Militia-men shall at the end of six months next after, be discharged and replaced in manner aforesaid by a new levy, should the Governor, Lieutenant

l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, fera, et il est par le présent autorisé et aura droit, dans le cas de Guerre, d'Invasion ou Insurrection ou de danger imminent, après qu'il aura fait connoître, par Proclamation, tel cas de guerre, d'Invasion, Insurrection ou danger imminent, de retenir le tout ou aucune partie des Miliciens qui auront été ainsi tirés au sort ou ballottés et incorporés, conformément au présent Acte, pour un terme en sus, de

de la date de telle Proclamation, et à l'expiration de ce tems, un tiers des dits Miliciens incorporés comme susdit, seront congédiés par ballottes et remplacés par une nouvelle levée de Garçons comme il est ci-devant pourvu, et six mois après la décharge par ballottes de tels Miliciens, un autre tiers des deux tiers restant des Miliciens précédens sera congédié de la même manière, par ballottes, et de même remplacé par une nouvelle levée, si le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, le trouve convenable, et le tiers restant sera six mois après la décharge de la Milice précédente, dont il vient d'être fait mention,

Governor or person administering the Government of this Province for the time being, deems it expedient to order a further levy of Militia.

XXX. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to retain each and every Militia-man who may be drawn or balloted for after such Proclamation in order to replace those who may be entitled to their discharge by ballot as aforesaid, for and during the full term of eighteen months next after the date of his or their arriving at and joining the Division, Battalion or Company in which he or they are to be embodied and serve, and the whole of the said Militia-men to replace (if the same be found expedient) by a new draught or levy of the like or a greater number, and so in continuation, until such War, Invasion or Insurrection or imminent danger thereof shall have disappeared.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the event of war or invasion it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person ad-

congédié et remplacé de la manière susdite, par une nouvelle levée, si toutefois le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, juge à propos et expédient d'ordonner une autre levée de Milice.

XXX. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de retenir tous et chaque Milicien qui auront été tirés au sort ou ballottés, après telle Proclamation, pour remplacer ceux qui pourront avoir droit à leur décharge par ballotte comme susdit, pour et durant le terme de dix-huit mois, du jour de son ou leur arrivée, ou que lui ou eux auront joint le Bataillon ou la Division ou compagnie auquel lui ou eux doivent être incorporés et servir, et de remplacer le tout des dits Miliciens (s'il est jugé nécessaire) par un nouveau tirage ou levée d'un même ou plus grand nombre, et ainsi de continuer jusqu'à ce que telle guerre, invasion ou insurrection, ou danger imminent d'iceux ait cessé.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de Guerre, ou Invasion, il sera et pourra être loisible

ministering the Government of this Province for the time being, to augment the number, of Militia-men, which shall or may have been embodied for active service (pursuant to the present Act) to the number of ^{men,} who shall be liable to serve for the term specified and to be replaced as herein-before it is provided.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid that from and after the passing of the present Act, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to accept such number of Volunteers as shall offer themselves, and them to form into Battalions, Squadrons or Companies or otherwise as he shall judge proper, and them to march to such place or places as he shall find necessary, and under the orders of such Officers (qualified as herein-before it is required) as he shall appoint for that purpose, and all such Volunteers shall be subject to the same penalties and orders as the Militia-men when embodied for active service, as herein-after it is enacted.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid that when it shall

au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'augmenter le nombre des Miliciens qui seront ou auront été incorporés pour le service actif, conformément au présent Acte, jusqu'à celui de hommes qui seront sujets à servir pour le tems spécifié et à être remplacés, ainsi qu'il est déjà pourvu dans le présent Acte.

XXXII Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la pafation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'accepter tel nombre de Volontaires qui se présentera, et de les former en Bataillons, Escadrons ou Compagnies ou autrement, ainsi qu'il le jugera à propos, et de les faire marcher à telle place ou places qu'il trouvera convenable, et sous les ordres de tels Officiers (qualifiés comme il est ci-devant requis) qu'il appointera à cet effet. Et tous tels Volontaires seront sujets aux mêmes pénalités et ordres que les Miliciens lors qu'incorporés pour le service actif, ainsi qu'il est ci après statué.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Gouverneur,

appear expedient and advantageous to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, for the time being, to accept the services of such Volunteers and to place them on actual service, such Volunteers and their Officers and Non-Commissioned Officers shall be entitled to receive the same pay and allowances as the regular Militia while employed in the like manner, and that the wives and children of all such Volunteers shall be entitled to the same advantages as the wives and children of such regular Militia are or would be entitled to by reason of the present Act.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall keep a house of public entertainment or who shall sell any ale, wine, or brandy or other spirituous liquors by retail, to be drunk in his or their house or houses shall be and he or they are hereby declared to be incapable of holding a Commission and of being appointed or of serving as an Officer in the Militia, whether embodied for active service or otherwise.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall keep a house of public entertainment or who shall sell any ale, wine,

Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, trouvera nécessaire et avantageux d'accepter les services de tels volontaires, et les employer en service actif, les dits volontaires et leurs Officiers, et Officiers non commissionnés, auront droit de recevoir et recevront les mêmes payes et allouances que la Milice régulière, lorsqu'employée de la même manière; et que les femmes et enfans de tels volontaires jouiront des mêmes avantages accordés aux femmes et enfans de ladite Milice régulière.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui tiendront une maison d'entretien public, ou qui vendront en détail aucune grosse bière, ou vin, ou eau de vie, ou autres liqueurs fortes pour être bues dans la maison ou leurs maisons, ne pourront être nommées ou servir en qualité d'Officier dans la Milice soit incorporée pour le service actif ou autrement.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui tiendront une maison d'entretien public, ou qui vendront en détail aucune

or brandy, or other spirituous liquors by retail, to be drunk in his or their house or houses, shall be and the same are hereby declared to be incapable of being appointed or of serving or receiving pay as a Sergeant, Corporal or Drummer in the Militia, when embodied for actual Service.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any Officer, Sergeant or other person shall at any time wilfully and knowingly enlist any Militiaman to serve in any other Corps of His Majesty's forces, who at the time of such enlistment shall have been drawn or balloted for and then serving in the embodied Militia, or otherwise employed in His Majesty's service, every such enlistment shall be deemed null and void; and in case any such Militiaman at the time of offering to enlist as aforesaid shall deny to the Officer, Sergeant or other person recruiting for them to enlist and serve in His Majesty's other forces, that he is (at the the time of his offering to enlist) a Militiaman, actually drawn or balloted, and then serving in the embodied Militia, which the said Officer, Sergeant, or other person is hereby requested to ask every man offering to enlist in His Majesty's other forces, or shall offer himself to be enrolled and serve in any other Battalion or Corps

grosse bière, ou vin, ou aucune eau de vie, pour être bue dans la maison, ou leurs maisons, seront et elles sont par le présent déclarées incapables d'être nommées ou servir, ou recevoir une paye en qualité de Sergent, Caporal ou Tambour, dans la Milice incorporée pour le service actif,

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas ou quelque Officier, Sergent ou autre personne engagera volontairement et avec connoissance de cause; aucun Milicien pour servir dans aucun autre corps des troupes de Sa Majesté, qui, lors de l'engagement aura été ballotté ou tiré au sort et sera alors en service dans la Milice incorporée, ou qui sera en aucune autre manière employé pour le service de Sa Majesté, chaque engagement sera considéré nul et de nul effet, et dans le cas ou aucun Milicien, lorsqu'il s'offrira de s'engager comme susdit, niera à l'Officier, Sergent ou autre personne recrutant les hommes pour les engager et faire servir dans d'autres troupes de Sa Majesté qu'il est (dans le moment où il offrira ainsi de s'engager) un Milicien ballotté ou tiré au sort et actuellement en service dans la Milice incorporée (ce que l'Officier, Sergent ou autre personne est par le présent requis de demander à tout homme offrant de s'engager dans les troupes de Sa

of Militia than that for which he shall have been drawn, or balloted, every Militia-man so offending, shall upon conviction thereof, on the Oath of one Witness before any Justice of the Peace, be committed to the common Goal or house of Correction, there to remain without bail or main prize, for and during a time not exceeding one month, and if any Officer, Sergeant, or other person shall enlist any man belonging to the embodied Militia in the manner aforesaid, to serve in His Majesty's other forces knowing him to belong to the embodied Militia, or without asking if he did belong to the embodied Militia, or if he had not been drawn or balloted and then serving in the embodied Militia, every such officer, Sergeant or other person shall for every such offence forfeit and pay the sum of currency.

XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Militia-man incorporated in the manner provided by this Act, shall be considered as serving in the embodied Militia during twenty days after the time when he shall be discharged from the Battalion or Corps in which

Majesté) ou qui offrira de s'engager et de servir dans aucun autre Bataillon ou Corps de Milice que celui pour lequel il aura été tiré au fort ou ballotté, chaque tel Milicien ainsi contrevenant, d'après conviction, sur le serment d'un témoin, devant aucun Juge de Paix, sera commis à la prison commune ou à la Maison de Correction, pour y rester, sans être admis à caution ou cautionnement, durant un tems qui n'excédera pas un mois, et si quelqu'Officier, Sergent ou autre personne engage aucun homme appartenant à la Milice Incorporée en la manière susdite, pour servir dans les autres troupes de Sa Majesté, le connoissant pour appartenir à la Milice Incorporée, ou sans lui demander s'il n'a pas appartenu à la Milice incorporée, ou s'il n'a pas été ballotté ou tiré au fort, et s'il n'est pas en service dans la Milice incorporée, chaque tel Officier, Sergent ou autre personne encourra et payera, pour chaque telle contravention la somme de

livres, argent courant de cette Province.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Milicien incorporé, en la manière prescrite par cet Acte, sera considéré être actuellement en service pendant vingt jours après le tems où il sera déchargé du Bataillon ou Corps dans lequel il aura pu être incorporé, et tel Milicien sera

he may have been incorporated, and such Militia-man shall be entitled to and receive during the said twenty days the same pay as when embodied.

XXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that none but bachelors between the full and entire ages of eighteen and thirty years, shall be liable or subject to be drawn or balloted and embodied under and in virtue of the present Act, unless in the event of war, invasion, or insurrection, or imminent danger thereof, expressed by proclamation as herein before it is provided, in which case all Militia-men, whether married men or bachelors, between the full and entire ages of eighteen and forty-five years shall be liable to draw or be balloted and embodied for active service, and all Militia-men between the full and entire ages of forty-five and sixty years shall and the same are hereby declared to be exempt from being drawn or balloted, or serving in the embodied Militia, unless in cases of the most pressing urgency, signified in like manner as herem before provided by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, by proclamation.

XXXIX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that when it shall happen that two or any great-

autorisé à recevoir, pendant l'espace des dits vingt jours, la même paye que lorsqu'incorporé.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il n'y aura que des garçons entre l'âge fait de dix-huit et trente ans qui seront tenus ou sujets à tirer au fort ou à être ballottés et incorporés sous et en vertu du présent Acte, excepté dans le cas de guerre, d'invasion ou insurrection ou de danger imminent d'iceux, exprimé par Proclamation comme ci devant pourvu, et dans tel cas tous les Miliciens, soit hommes mariés ou garçons, entre l'âge fait de dix-huit et quarante-cinq ans, seront sujets à tirer au fort, ou à être ballottés et incorporés pour le service actif, et tous Miliciens entre l'âge fait de quarante-cinq et soixante ans seront et ils sont par le présent déclarés exempts d'être tirés au fort ou ballottés ou de servir dans la Milice incorporée, excepté dans les cas d'urgence les plus pressans, signifiés par Proclamation (de la même manière qu'il est ci devant pourvu) par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

XXXIX. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il arrive qu'il y ait deux ou un plus grand nombre

er number of sons, liable to draw or be balloted and to be embodied in the Militia, for active service, shall reside in the house or family of their father or mother, and shall have so resided for one year next preceding, then and in such case not more than one half of such number shall be liable to draw or be balloted or bound to serve, and if any person aged sixty years or upwards, or any widow occupying or cultivating his or her own land and having an only son or grandson, who shall have lived with such aged person or widow for the space of twelve months, before the time of draught or ballot as aforesaid, such only son or grand son shall be exempted from drawing or being balloted and embodied for active service in the Militia, so long only as he shall reside in the house or family of such aged person or widow.

XL. And whereas circumstances may render it indispensable to the safety of the Province that the Field Officers and Captains of Militia nearest to any place in immediate danger, should have authority to order out the Militia or part thereof under their command without waiting for the orders of the senior Officer or of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being : Be it therefore further enacted by

de Garçons sujets à tirer au fort ou à être ballottés pour être incorporés dans la Milice pour le service actif, résidant dans la maison ou famille de leur père ou de leur mère, et qui auront ainsi résidé durant une année précédente, alors et en tel cas, pas plus de la moitié de tel nombre ne sera obligé de tirer au fort ou d'être ballotté ou tenu de servir, et si quelque personne âgée de soixante ans ou plus, ou quelque veuve occupant et cultivant sa propre terre, et ayant un fils ou petit fils unique qui aura vécu avec telle personne âgée ou veuve durant l'espace de douze mois avant le tems du tirage ou ballotte comme susdit, tel fils ou petit fils unique sera exempté de tirer au fort ou d'être ballotté aussi long-tems qu'il résidera dans la maison ou famille de telle personne âgée ou veuve.

XL. Et vû que les circonstances peuvent rendre indispensable, pour la sûreté de la Province, que les Officiers d'Etat Major et Capitaines de Milice les plus proches d'aucune place en danger immediat soient autorisés de faire marcher la Milice ou partie d'icelle sous leur commandement, sans attendre les ordres de leur plus ancien Officier ou du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'a-

the authority aforesaid, that in cases of actual invasion or insurrection when there may not be time to communicate with their senior Officer, or for the senior Officer to communicate with the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, it shall and may be lawful for the Field Officer or Officers, Captain or Captains of Militia nearest to the place or places in danger, to order out the whole or such part of the Militia, respectively under their command as they shall judge necessary to repel, suppress or check such invasion or insurrection, intelligence of which they shall immediately transmit by express to the Colonel or Field Officer commanding their respective Division or Battalion, and such Colonel or Field Officer, on receipt of such intelligence, shall give his provisional orders therein to the Militia under his command, and forthwith forward on, also by express, the intelligence, by him received to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, for the time being who shall thereupon give such orders respecting the discharging relieving or reinforcing the part of the Militia so provisionally embodied, as the nature of the exigency may require.

lors, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans les cas d'invasion actuelle, lorsque le tems ne permettra pas de communiquer avec leur plus ancien Officier, et au plus ancien Officier de communiquer avec le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement, il sera et pourra être loisible à l'Officier ou aux Officiers d'Etat Major, au Capitaine ou Capitaines de Milice les plus proches de la place ou des places en danger, de faire marcher, et ils sont par le présent requis de faire marcher immédiatement le tout ou telle partie de la Milice respectivement, sous leur commandement, ainsi qu'il jugeront nécessaire, pour repousser, réprimer, ou opposer telle invasion ou insurrection, dont ils donneront immédiatement connoissance par exprès au Colonel, ou à l'Officier d'Etat Major commandant leur Division ou Bataillon respectifs, et tel Colonel ou Officier d'Etat Major, sur la reception de telle information, donnera ses ordres provisoires en conséquence, à la Milice sous son commandement, et donnera aussi incontinent communication par exprès de l'information par lui reçue au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, qui sur icelle, donnera

XLI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the Militia or any part of the Militia of the Province may be ordered out on active service or be ordered to draw or ballot for the Militia embodied for active service, every Militia-man who shall abscond, absent himself from service, or refuse, or neglect to attend at the time and place appointed for drawing or balloting after having been duly notified by a Sergeant or Militia-man to the aforesaid intent, or attending at such time or place of drawing or balloting shall refuse to draw or ballot, or being drawn or ballotted for active service in the embodied Militia shall neglect or refuse to appear at the place of rendezvous at the time appointed by the Officer commanding the Division or Battalion, in order to march from thence to join the Battalion or Corps of embodied Militia for which he or they may be destined, shall be considered a deserter or deserters and be liable to be apprehended as such, by any Officer or Non-Commissioned Officer of Militia or Militia-man, and conducted under a guard to the nearest Justice of the Peace, who shall upon the oath of one credible witness other than the informer or person who may have arrested such Militia-man, that such Militia man has been guilty of all or any of the above recited defaults, refusals or

tels ordres touchant la décharge, secours ou renfort pour cette partie de la Milice ainsi provisoirement incorporée, tel que la nature de l'exigence pourra le requérir.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutefois que la Milice ou aucune partie de la Milice de la Province sera ordonnée en service actif ou ordonnée de tirer au sort ou d'être ballottée pour la Milice incorporée pour le Service actif, tout Milicien qui se cachera ou s'absentera du service ou refusera ou négligera de paroître aux tems et lieu fixés pour tirer au sort ou ballotter, en ayant été duement averti par un Sergent ou Milicien aux fins susdites, ou qui paroissant à tel tems ou place fixé pour tirer au sort ou ballotter, refusera de tirer au sort, ou de ballotter, ou qui après avoir été tiré au sort ou ballotté pour le service actif dans la Milice incorporée refusera ou négligera de paroître aux tems et lieu du Rendez-vous fixé par l'Officier Commandant la Division ou Bataillon, pour de là marcher et joindre le Bataillon ou Corps de Milice incorporés, pour lequel lui ou eux auront été destinés, seront considérés comme Deserteurs et sujets à être pris comme tels par aucun Officier, ou Officier non Commissionné de la Milice, et conduit sous une garde au plus proche Juge de Paix, lequel, sur le

neglects in contravention of and contrary to the present Act, shall issue a warrant under his hand and seal, to have him conducted to the Battalion or Corps of embodied Militia, to which he may have been destined, there to serve for and during the

and such Justice of the Peace is also hereby required to transmit at the same time a report of the facts which may have been proved against such Militia-man and upon which he may have grounded the conviction of such Militia-man, to the Office of the Adjutant General of the Militia, for the information of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being.

XLII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that every man drawn by lot, or balloted, to serve in the Militia, embodied, or to be embodied for active service, may present at the place of rendez-vous of the Division, Battalion or Corps to which he shall have been ordered, a good and sufficient substitute subject to the approbation of the Field Officer then commanding, and on such approbation and the said substitute agreeing be-

serment d'un témoin digne de foi, autre que le Dénonciateur ou de la personne qui aura arrêté tel Milicien, que tel Milicien a été coupable de toute ou aucune des fautes, refus ou négligences en contravention et contraire au présent Acte, donnera son ordre sous son seing et sceau de le faire conduire au Bataillon ou Corps de Milice incorporé auquel il aura été destiné, et là y servir pour et durant le

Et tel Juge de

Paix est en outre requis de transmettre au même tems, un Rapport des faits qui lui auront été prouvés contre tel Milicien, et sur lesquels il aura appuyé la conviction de tel Milicien, au Bureau de l'Adjutant Général de la Milice, pour l'information du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

XLII. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statue par l'autorité susdite que tout homme tiré au sort ou ballotté pour servir dans la Milice incorporée, ou qui sera incorporée pour le service actif, pourra présenter au lieu du Rendez-vous de la Division, Bataillon ou Corps auquel il aura été ordonné, un substitut bon et capable sujet à l'approbation de l'Officier d'Etat Major, Commandant au dit lieu, et sur telle approbation, et le dit substitut convenant devant le dit Officier d'Etat

fore the said Field Officer to take the tour of duty which had fallen to the lot of the Militia-man presenting him, the said Militia-man shall be discharged therefrom and be considered to have taken and performed the same, and the said substitute shall perform the said tour of duty in the same manner and under the same penalties as if he had been drawn by lot or balloted, and after the expiration thereof he shall be liable to draw in his own turn in the Division, Battalion or Company, to which he belonged previous to his becoming such substitute in like manner as if no tour of duty had been by him performed.

XLIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the whole or any part of the Militia of the Province may be embodied for active service as herein before directed, the Officers, Non-Commissioned Officers, Drummers and Private men, shall be entitled to and receive the same pay and allowances as the Officers, Non-Commissioned Officers, and Private-men of His Majesty's Regiments of Foot receive, to be reckoned from the day that they march from the rendez-vous of their Company, to go on actual service, until they are dismissed by order of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, and the Militia-men, when embodied for ac-

Major de prendre le tour du service pour lequel le sort aura tombé sur le Milicien qui le présente, le dit Milicien en sera déchargé et considéré avoir pris et rempli son obligation, et le dit substitut s'acquittera du dit tour de service de la même manière et sous les mêmes pénalités que s'il avoit été tiré au sort ou ballotté, et après l'expiration du dit service il sera sujet à tirer pour son propre tour dans la Division, Bataillon ou Compagnie auquel il appartenoit avant de devenir substitut, de la même manière que s'il ne se fût acquitté d'aucun tour de service.

XLIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute fois que le tout ou aucune partie de la Milice de cette Province sera incorporée pour un service actif, en la manière ci dessus dirigée, les Officiers, Officiers non commissionnés, Tambours et Miliciens, auront droit et recevront la même paye et allowance, que les Officiers, Officiers non Commissionnés, et Soldats des Régimens d'infanterie de Sa Majesté, à compter du jour qu'ils partiront du Rendez vous de leurs Compagnies pour le service actuel jusqu'à ce qu'ils en soient déchargés par ordre du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems.

tive service, shall upon their arrival at the first military post or at the place of general rendez-vous, where they are to be formed into Battalions or Companies, be furnished and supplied with rations upon the same terms as they are furnished and supplied to His Majesty's Regular Troops, for and during the time they may be and remain embodied as aforesaid, for active service.

XLIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Non-Commissioned Officer, or Private Militia-man, who in any engagement with an Enemy or otherwise while employed in the Militia of this Province, or in the public service, shall be killed and shall leave a widow, or child, or children lawfully begotten, his said widow shall be entitled to receive during her widowhood, and in case of the death of such widow then the eldest child, or tutor, or guardian, for the use of the children, until the youngest thereof shall have attained the age of sixteen years, an annuity of

current money of this Province, and also that every Non-Commissioned Officer or Private Militia-Man who in any engagement with an enemy or otherwise while embodied in the Militia of the Province (or employed upon duty in the public service) shall be wounded or disabled

d'alors, et les Miliciens, lorsqu'ils seront incorporés pour un service actif, à leur arrivée au premier poste Militaire, ou au lieu de Rendez-vous Général où ils seront formés en Bataillons ou Compagnies, seront fournis et supplésés de Rations sur le même pied qu'elles sont fournis et supplésés aux Troupes de Sa Majesté pour et durant le tems qu'ils seront et pourront rester incorporés comme susdit, pour le service actif.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Officier non commissionné ou Milicien, qui dans un engagement avec l'ennemi, ou qui en aucune manière, lorsqu'incorporé dans la Milice de cette Province, ou étant en devoir pour le service public, sera tué et laissera une veuve avec un ou plusieurs enfans nés de mariage légitime, la dite veuve aura droit de recevoir durant sa viduité, ou en cas de mort de telle veuve, alors l'aîné des enfans, ou leur tuteur ou gardien pour leur usage, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de seize ans, une rente annuelle de argent courant de cette Province, et aussi qu'à chaque Officier non commissionné, qui dans un engagement avec l'ennemi ou qui en aucune manière lorsqu'incorporé dans la Milice de cette Province, ou étant en devoir pour le service public, sera blessé ou estropié, de manière à le rendre incapable de ga-

so as to be incapable of earning his livelihood, shall be allowed an annuity of
 current money
 of this Province, during the time he shall continue under such incapacity.

XLV. And be it further enacted by the authority aforesaid that all Muskets delivered for the service of the Militia shall be marked distinctly, in some visible place, in such manner as the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, may direct, and in case any Militia man shall sell, pawn or lose, unless he prove some unavoidable accident, any of the arms or accoutrements to him delivered, or neglect or refuse to return the same to his Captain or other Officer appointed to receive the same, at the time of his being discharged, every such Militia-man shall for every such offence forfeit and pay a sum not exceeding
 current money
 of this Province, and on proof of such offence by the oath of one credible witness, other than the prosecutor, before one or more Justices of the Peace, if the said penalty is not immediately paid, the said Militia-man shall by warrant under the hands and seals of such Justice or Justices of the Peace be committed to the nearest Gaol, there to

gner sa vie, il lui sera alloué une rente annuelle de argent courant de cette Province, durant le tems que telle incapacité durera.

XLV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous fusils délivrés pour le service de la Milice seront marqués distinctement dans quelque place visible, en telle manière que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra l'ordonner, et dans le cas ou aucun Milicien vendra, engagera ou perdra, s'il ne prouve quelque accident inévitable, aucun des armes ou accoutremens à lui délivrés, ou négligera ou refusera de les rendre à son Capitaine ou autre Officier appointé pour les recevoir, au tems qu'il sera déchargé, tout tel Milicien, pour chaque telle contravention, encourra et payera une somme qui n'excédera pas livres argent courant de cette Province et sur preuve de telle offense, par le Serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant devant un ou plusieurs Juges de Paix, si la dite pénalité n'est pas immédiatement payée, le dit Milicien sera envoyé à la prison la plus voisine par un Warrant sous le Seing et Sceau de tel ou tels Juges de Paix, pour y rester pour un

tems n'excédant pas un mois, ou jusqu'à ce qu'il ait payé la dite pénalité.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne achète sciemment, prend en échange ou cache aucun des Armes ou Accoutremens délivrés des magazins de Sa Majesté à aucun Militien, sur aucune raison ou prétexte que ce soit, contraire au vrai sens et intention de cet Acte, chaque personne ainsi contrevenant, et en étant convaincue devant aucun Juge de Paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, encourra et payera pour chaque contravention la somme de _____ livres argent courant de cette Province, outre qu'elle restituera les Armes ou Accoutrement ainsi achetés, échangés ou cachés.

XLVII. Et vû que le Gouverneur de cette Province en vertu des pouvoirs et autorité à lui accordés par l'Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, et conformément aux restrictions y contenues a fait imprimer dans les langues Angloise et Françoisle sous le titre de "*Règles et Articles pour le meilleur Gouvernement de la Milice de la Province du Bas-Canada, lorsqu'elle sera incorporée pour le service,*" tels des Articles de Guerre alors en force pour le Gouvernement des Troupes de Sa Majesté

this Province, as he considered applicable to the Situation of the Militia of this Province when embodied for service; be it further enacted by the authority aforesaid, that the said "Rules and Articles for the better Government of the Militia of the Province of Lower-Canada when embodied for service," shall extend to & be binding on all the Officers, Non-Commissioned Officers, and Private-men of the Militia who shall be drawn out and embodied under the authority of this Act and shall be judicially taken notice of by all Judges and in all Courts whatsoever.

¶ XLVIII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Members of the Legislative Council and of the Assembly, the Members of the Executive Council, the Clergy, the Judges of the Criminal and Civil Courts of this Province, the Justices of the Peace who have taken the Oath of Office, the Attorney and Solicitor General, the Surveyor General, the Secretary of the Province, the Deputy Post-Master General and his Deputies, the Grand Voyers, the Clerk of His Majesty's Terrier or Land Register, the Inspector of Police, Half-Pay Officers, Captains and other Officers of Militia who have obtained leave to retire, the Officers of the Customs, Sheriffs and Coroners, the Clerks and Commissioned Officers,

dans cette Province qu'il a jugés applicables à la situation de la Milice de cette Province, lorsqu'incorporée pour le service, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites

“ Règles et Articles pour le meilleur Gouver-
“ nement de la Milice de la Province du Bas-
“ Canada, lors qu'elle sera incorporée pour le
“ service,” s'étendront et seront obligatoires envers tous les Officiers, Officiers non commissionnés et Miliciens qui seront tirés et incorporés sous l'autorité de cet Acte et seront pris et regardés juridiquement par tous les Juges, dans toutes les Cours quelconques.

XLVIII. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Membres du Conseil Législatif et de l'Assemblée, les Membres du Conseil Exécutif, le Clergé, les Juges des Cours Civiles et criminelles de cette Province, les Juges de Paix qui auront pris le Serment d'office, l'Avocat et le Solliciteur Général, l'Arpenteur Général, le Secrétaire de la Province, le Député directeur Général des Postes et ses Députés, les Grands Voyers, le Greffier du Terrier des Domaines de Sa Majesté, les Inspecteurs de Police, les Officiers à demi paye, les Capitaines et autres Officiers de Milice ayant obtenu leur retraite, les Officiers de la Douane, les Shérifs, et Coronaires, les Greffiers et Officiers commissionnés du Conseil.

Officers of the Executive Council and of the Legislature, Clerks of the Courts, Notaries, Gaolers, Cryers of the Court, School-Masters approved by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, a Maitre de Poste and an Assistant for each Post-House, licenced Ferry-men, one Miller to each Mill, Students in the Seminary or Colleges of Quebec, Montreal and Nicolet, the School-Masters in the Cities of Quebec and Montreal and the Town of Three-Rivers, and the School-Masters who are and hereafter shall be approved in the Parishes by the Curate and Church Wardens in Office, licenced Physicians, Surgeons and Apothecaries, and a Steward for each of the Religious Communities of Women shall not be liable to serve personally or by substitute in the Militia by reason of the present Act; provided always that this Act or the exceptions contained therein shall not be construed to extend to prevent any or each of the persons above mentioned from holding or receiving Commissions as Officers of the Militia of this Province, or to exempt any of the above persons, the Clergy excepted, from Militia duty when the County in which any of them may respectively reside shall be invaded.

XLIX. And provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that

Exécutif, et de la Législature, les Greffiers des Cours, les Notaires, les Geoliers, les Huissiers Audienciers des Cours, les Maîtres d'École approuvés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, un Maître et un Aide à chaque poste, les Passagers avec licence, un Maître Meünier à chaque moulin, les Etudians des Séminaires ou Colléges de Québec, Montréal, et de Nicolet, les Maîtres d'École des cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, et les Maîtres d'École qui sont ou seront ci-après approuvés dans des Paroisses par le Curé et les Marguilliers en Office, les Médecins, Chirurgiens et Apothicaires licenciés, et un Contre-Maître pour chaque communauté religieuse de filles, ne seront point sujets à servir personnellement ou par substitut dans la Milice, conformément aux directions de cet Acte : Pourvû toujours, que cet Acte ou les exceptions y contenues ne pourront être entendus s'étendre à empêcher aucune et chacune des personnes ci-dessus mentionnées de tenir et recevoir des Commissions d'Officiers dans la Milice de cette Province ou à exempter aucune des personnes susdites, excepté le Clergé, du devoir de la Milice, lorsque le Comte, dans

nothing contained in this Act shall be construed to extend to repeal an Act passed by the Legislature of this Province, in the thirty third year of His Majesty's reign, intituled: "An Act for granting indulgences to the people called Quakers."

L. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and singular the provisions of an Ordinance passed by the Governor and Legislative Council of the former Province of Quebec, in the twenty-seventh year of His Majesty's reign, intituled: "*An Ordinance for Quartering the Troops upon certain occasions in the Country Parishes, and providing for the Conveyance of Effects belonging to Government,*" shall extend to the Militia of this Province when called out and embodied in manner hereinbefore directed, and to the Detachments thereof when on a march from their respective Divisions to any place of rendez-vous, until it shall be otherwise provided by the Legislature.

LI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the Militia of the Province, or any part thereof, may be ordered to be draughted and embodied for

lequel aucune d'elles peut respectivement résider, sera envahi;

XLIX. Et pourvû aussi et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à rappeler un Acte passé par la Législature de cette Province dans la trente troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour faciliter les Gens appelés Quakres.*"

L. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des provisions d'une Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, dans la vingt-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "*Ordonnance pour loger les troupes, dans certaines occasions, chez les habitans des Campagnes, et qui pourvoit au transport des effets du Gouvernement,*" s'étendront à la Milice de cette Province lorsqu'elle sera commandée et incorporée en la manière ci-dessus ordonnée, et aux détachemens d'icelle lorsqu'ils seront en marche de leurs Divisions respectives pour aucune place de Rendez-vous, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la Législature.

LI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes fois qu'il sera ordonné d'incorporer et de faire tirer au sort la Milice

active service under and in virtue of the present Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, and he is hereby authorised and required to cause such reasonable sum to be advanced to each and every Militia-man drawn or balloted for active service as herein before mentioned, as he shall deem expedient and sufficient in order to enable such Militia-men to provide a subsistence from the time of their departure from their respective homes until they may arrive at some military post or the place of general rendez-vous; and the money so advanced shall be taken and considered as on account of the daily pay or subsistence money due to such Militia-men from the time to which they may have been thereunto entitled, and shall be charged accordingly to their respective accounts.

LII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the Militia of the Province, or any part thereof, may be embodied for active service, in virtue of the present Act, and shall be encamped, billeted; or in garrison with His Majesty's Regular Troops, they shall have and enjoy a fair and just participation and share of such comforts, conveniences and advantages as are enjoyed by His Majesty's Regular Troops that may

de la Province, ou aucune partie d'icelle, pour le service actif, sous et en vertu du présent Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et il est par le présent autorisé et requis d'ordonner l'avance d'une somme raisonnable, à tous et chaque Milicien tiré au sort ou ballotté pour le service actif, comme il est ci-devant mentionné, qu'il trouvera juste et expédient, pour mettre à même tels Miliciens de se pourvoir du nécessaire à compter du jour du départ de leurs demeures respectives, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à aucun poste Militaire, ou au lieu du Rendez-vous Général, et l'argent ainsi avancé, sera considéré être à compte de la paye journalière due à tels Miliciens, du jour où ils y auront eu droit et sera en conséquence chargé à leurs comptes respectifs.

LII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutefois que la Milice de la Province ou aucune partie d'icelle sera incorporée pour le service actif, en vertu du présent Acte, et sera campée, logée par billet, ou en Garnison avec les Troupes régulières de Sa Majesté, elle aura et jouira, participera et partagera également de tels avantages, aisances, et douceurs dont jouissent les Troupes régulières de Sa Majesté qui

then be in the same encampment or garrison, as well in respect to quarters, barrack utensils, and necessaries, and provisions, as otherwise; nor shall they be liable to any greater proportion of duty than His Majesty's Regular Troops, nor subject to any fatigue-labour unless in common with the Regular Troops encamped with them or in the same garrison.

LIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all sums of money arising from fines, forfeitures and penalties by this Act imposed, together with a list of such fines, forfeitures and penalties, shall once in each and every year, be transmitted by the Justices of the Peace or Clerks of the Peace respectively receiving the same, to the Pay-Master General or Deputy Pay-Master General, (of which list a duplicate or copy shall at the same time be transmitted to the office of the Adjutant-General of the Militia) to be disposed of as the Governor, Lieut. Governor or person administering the Government of this Province for the time being, shall direct, to purposes only that shall respect the Militia, and which shall be accounted for to the Crown through the Commissioners of

feront alors partie du même camp ou de la même Garnison, aussi bien que pour ce qui a rapport au logement, Ustensiles de Campagnes, et autres articles nécessaires, provisions, et autrement, ni ne sera tenu à une plus forte proportion de devoir que les Troupes Régulières de Sa Majesté, ni sujette à aucun travail ou service de fatigue qu'en commun avec les Troupes Régulières qui seront campées avec la dite Milice ou feront partie de la même Garnison.

LIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute somme d'argent provenant des amendes, confiscations et pénalités imposées par cet Acte, ensemble avec une liste de telles amendes, confiscations et pénalités sera transmise une fois par toute et chaque année par les Juges de Paix ou Greffiers de la Paix respectivement, qui les recevront, au Payeur Général ou Député Payeur Général, (dont Duplicata ou copie de la dite liste, sera au même tems transmis au Bureau de l'Adjudant Général des Milices,) pour être employées ainsi que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, ordonnera, pour des objets seulement qui auront rapport à la dite Milice, et dont il sera tenu compte à la Couronne, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, ainsi que

His Majesty's Treasury, as the Crown shall direct.

LIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Adjutant, or *Aide Major* of each Division or Battalion to prosecute the delinquents according to the orders he shall receive thereon from the Commanding Officer of the Division or Battalion where such offence shall have been committed, and the disbursements and reasonable expences of such Adjutants or *Aides Majors*, for such prosecutions shall be paid by draught or order from the Adjutant General upon the Pay-Master General or Deputy Pay-master General.

LV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where the mode of prosecution for fines and penalties imposed by this Act, is not directed and provided for, the same shall be sued for and prosecuted, before any Justice of the Peace, where the fine imposed does not exceed twenty shillings, and where the fine imposed exceeds twenty shillings, or the penalty extends to imprisonment, the same shall be sued for and prosecuted before any two Justices of the Peace, and he or they respectively are hereby authorized and required to

Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

LIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de l'Adjudant ou Aide Major de chaque Division ou Bataillon, de poursuivre les délinquans sur les ordres qu'il en recevra de l'Officier commandant la Division ou Bataillon où telle contravention aura eu lieu, et que les avances et frais raisonnables pour les dites poursuites seront payés par traite ou ordre de l'Adjudant Général sur le Payeur Général ou Député Payeur Général.

LV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où la manière de poursuivre les amendes et pénalités imposées par cet Acte n'est pas dirigée et pourvue, les dites amendes et pénalités seront demandées et poursuivies devant aucun Juge de Paix, lorsque l'amende imposée n'excédera pas vingt Shelings, et lorsque l'amende imposée excédera vingt Shelings, ou que la pénalité s'étendra à l'emprisonnement, elle sera demandée et poursuivie devant deux Juges de Paix, et ils sont par le présent respectivement autorisés et requis d'en-

hear and determine the same in a summary manner, either by a voluntary confession of the party or parties accused or on the oath of one or more credible witnesses or witnesses other than the informer; (which oath the said Justice or Justices of the Peace are hereby authorised to administer) and in all cases of non-payment of the sum awarded, the same shall be levied by distress and sale of the offender's goods and chattels, by warrant under the hand and seal of such Justice or by warrant under the hands and seals of such Justices of the Peace as the case may be, directed to any Peace Officer or Sergeant of the Militia; and the overplus of the money so levied (if any there be) after deducting the fine and reasonable expenses of the distress and sale to be taxed by the said Justice or Justices, shall be returned to the owner; and where the penalty extends to imprisonment, the offender shall be committed to the nearest Gaol by warrant under the hands and seals of such Justices: provided always that where the fine awarded, exceeds forty Shillings, it shall and may be lawful for the defendant, to appeal to the next Quarter Sessions of the Peace for the District, on depositing in the hands of one of the Justices of the Peace, before whom he shall have been convicted, the sum awarded against him; which sum shall be repaid to

tendre et déterminer icelles d'une manière sommaire soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées ou sur le Serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, (lequel Serment le dit Juge ou les dits Juges de Paix sont par le présent autorisés à administrer,) et dans tous les cas où il y aura un défaut de paiement de la somme prononcée, elle sera prélevée par aïsie et vente des Meubles et Effets du contrevenant, par *Warrant* ou ordre sous les seings et sceaux de tel Juge ou tels Juges de Paix, ainsi que le cas échéra, adressé à aucun Officier de la Paix ou Sergent de Milice, et le surplus de l'argent ainsi prélevé, (s'il y en a) après deduction faite de l'amende et des frais raisonnables de la saisie et vente qui seront taxés par le dit ou les dits Juges de Paix, sera remboursé au Propriétaire, et lorsque la pénalité s'étendra à l'emprisonnement, le contrevenant sera commis à la Prison la plus proche, par *Warrant* ou ordre sous les seings et sceaux de tels Juges de Paix. Pourvû toujours que lorsque l'amende adjudgée excédera quarante Shélings, il sera et pourra être légal au Défendeur d'appeller aux premières Sessions de Quartier de la Paix pour le District, en déposant entre les mains d'un des Juges de Paix devant lesquels il aura été convaincu, la somme prononcée contre lui : laquelle

the appellant if the Judgment be reversed; and if the Judgment be confirmed or a greater sum be awarded against the appellant he shall pay to the Prosecutor, the costs of the appeal, to be taxed by the said Justices of the Peace in their Quarter Sessions, and levied by warrant of distress and sale, on the Goods and Chattels of the appellant, directed in the manner herein before mentioned.

LVI. And be it further enacted by the authority aforesaid that the Justices of the Peace respectively, before whom any prosecutions shall be had in consequence of this act, shall keep a record or register of all such prosecutions, stating the names of the prosecutors and defendants, and their usual places of abode, also the names of the witnesses, with the evidence they may give, and the Judgment that may be pronounced; also the quantum of fine that shall be imposed in the respective prosecutions, which by them, or either of them may be heard and determined conformably to this act.

LVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any fine imposed on any Militia man for refusing to obey the lawful orders of his superior Officer or Officers, when employed on Militia duty or for quarrelling with or insulting by abu-

somme sera remboursée à l'appellant si le Jugement est infirmé, et si le jugement est confirmé ou qu'une somme plus forte soit prononcée contre l'appellant, il payera au poursuivant les frais d'Appel qui seront taxés par les dits Juges de Paix dans leurs Sessions de Quartier, et prélevées par *Warrant* ou ordre de saisie et vente des meubles et effets de l'appellant dirigé en la manière ci dessus mentionnée.

LVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de Paix respectivement devant lesquels aucune poursuite aura lieu en vertu de cet Acte tiendront un Régître de toutes telles poursuites, mentionnant les noms de ceux qui poursuivent, et des défendeurs, et leurs domiciles ordinaires, aussi les noms des témoins, avec le témoignage qu'ils pourront donner, et le Jugement qui sera rendu, comme aussi le montant de l'amende qui sera imposée dans les poursuites respectives qui pourront être par eux ou aucun d'eux entendues et déterminées conformément à cet Acte.

LVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'une amende imposée sur quelque Milicien pour refus d'obéir aux ordres légaux de son Officier ou de ses Officiers supérieurs, étant employés dans le devoir de la Milice, ou pour querelle ou in-

five words or otherwise any Officer or Non-commissioned Officer, being also in the execution of his duty, shall exceed forty shillings, current money of this Province, and the same is not paid within eight days after Judgment is pronounced against such Militia-man, it shall and may be lawful for any two of His Majesty's Justices of the Peace by warrant under their hands and seals to commit such offender to the common Gaol or House of Correction of the district, for any time not exceeding ten days, and for every such subsequent offence every such offender may be fined in a sum not exceeding pounds, current money of this Province, and if not paid within the time above specified, then to be committed in the manner herein before directed, for any time not exceeding twenty days, to the common Gaol or House of Correction for the District respectively, where the offence shall be committed.

LVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Gaoler or keeper of every Prison or House of Correction in this Province, is hereby authorised and required to receive into his custody, all and every prisoner or prisoners committed in

sulte en paroles injurieuses ou autrement, envers quelque Officier, ou Officier non Commissionné, étant aussi dans l'exécution de son devoir, excédera quarante Shélings argent courant de cette Province, et qu'elle ne sera point payée sous huit jours après que le Jugement aura été prononcé contre tel Militien il sera et pourra être loisible à deux Juges de Paix de Sa Majesté, de commettre tel contrevenant, par *Warrant* sous leur seings et sceaux, à la prison commune ou Maison de correction du District, pour aucun tems n'excedant point dix Jours et pour chaque et toute telle contravention subséquente, chaque tel contrevenant payera une amende qui n'excedera pas la somme de

Livres argent courant de cette Province, et si elle n'est pas payée dans le tems ci-dessus fixé, il pourra être commis, en la manière ci-dessus dirigée pour aucun tems n'excedant point vingt jours, à la prison commune ou Maison de correction pour le District respectivement où l'offense aura été commise.

LVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Geolier ou gardien d'aucune prison ou Maison de correction en cette Province, est par le présent autorisé et requis de recevoir en sa garde tous et chaque Prisonnier commis en exécution de cet Acte.

purfuance of this Act, and him or them in Prison or Houle of Correction to detain and keep, purfuant to the warrant of commitment to him directed.

LIX. And be it further enacted by the authority aforefaid, that no complaint or profe- cution fhall be brought againft any perfon or perfons for any fine or penalty herein before impofed unlefs the fame be commenced within fix months after the offence committed, except in cafes of defection or harbouring, concealing, aiding, or abetting deferters, or buying, taking in exchange, or concealing arms or accoutrements delivered to the Militia.

LX. And be it further enacted by the authority aforefaid, that if any action fhall be brought againft any perfon or perfons for any thing done in purfuance of this Act, fuch action or fuit fhall be commenced within fix months next after the fact committed and not afterwards: and the defendant or defendants in every fuch action or fuit may plead the general iffue, and give this Act and the fpecial matter in evidence at any trial to be had thereupon; and if judgment fhall be given for the defendant or defendants in any fuch action or fuit or if the plaintiff or plaintiffs fhall be non-fuited or difcontinue his or

et de le ou les tenir et garder en Prison ou dans la Maison de Correction, conformément au *Warrant* d'emprisonnement à lui adressé.

LIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune plainte ou action ne pourra être instituée contre aucune personne ou personnes pour aucune amende ou pénalité ci-devant imposée par cet Acte, à moins qu'elle ne soit commencée dans six mois après la contravention commise, excepté dans les cas de désertion, et excepté aussi contre ceux qui recevront, cacheront, assisteront ou aideront les déserteurs, ou acheteront, échangeront, ou recèleront les armes ou accoutremens livrés à la Milice.

LX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en conformité à cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans les six mois depuis le fait commis et non après, et le défendeur ou les défendeurs dans chaque telle action ou poursuite pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière Spéciale en évidence dans aucune cause qui sera plaidée sur icelui, et si Jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs dans toute

their action or suit, after the defendant or defendants shall have appeared, the defendant or defendants shall have treble costs, and have the like remedy for the same, as any defendant hath in other cases to recover costs by law.

§ LXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, out of any sum or sums of money raised under the authority of the Legislature of this Province, that are or shall be in the hands of the Receiver General unappropriated, to apply and appropriate a sum, not exceeding

pounds current money of this Province, yearly, in providing arms, accoutrements, cloathing, provisions and other necessaries for the Militia embodied for the purpose of exercise, and in providing ammunition and other necessaries for the exercise of the Militia, in their respective Parishes and Townships, and also for the payment of such Officers and Non-commissioned Officers and Militia-men, as it may be found expedient

telle action ou poursuite, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou s'ils retirent leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, le défendeur ou les défendeurs auront triples dépens, et auront les mêmes recours pour iceux que la Loi accorde à aucun défendeur dans d'autres cas pour recouvrer les dépens.

LXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'appliquer et approprier sur les argens non appropriés, prélevés sous l'autorité de la Législature de cette Province, qui sont ou seront entre les mains du Receveur Général, une somme n'excedant pas livres argent courant de cette Province, chaque année, afin de pourvoir d'Armes, Accoutremens, Habillemens, Provisions et autres choses nécessaires pour des Miliciens incorporés pour l'exercice ci-dessus, et à pourvoir de munitions et autres choses nécessaires, les Miliciens qui doivent être exercés dans leurs Paroisses ou Townships respectifs, et aussi pour le payement de tels Officiers, et bas Officiers, et Miliciens qu'il sera jugé convenable d'appointer et employer pour les effets

to employ for the purpose aforesaid, and for the payment of all other expences of the Militia of this Province, under the authority of this act; and the due application of all such monies, pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

LXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of war, invasion or imminent danger thereof, insurrection or other pressing exigencies, if the Legislature shall then be separated by such adjournment or prorogation as will not expire within fourteen days, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to issue a proclamation for the meeting of the Legislature, within fourteen days; and the Legislature shall accordingly meet, and sit upon such days as shall be appointed by such proclamation, and continue to sit and act in like manner, to all intents and purposes, as if it had stood adjourned or prorogued to the same day.

ci-dessus, et pour le paiement de toutes autres dépenses pour la Milice de cette Province sous l'autorité de cet Acte, et il sera rendu compte de la juste application de tels argens, conformément aux directions de cet Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la manière qui sera prescrite par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

LXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas de Guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou d'urgence, si la Législature est alors séparée par tel ajournement ou prorogation qui ne devra pas expirer dans quatorze jours, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de faire sortir une Proclamation pour la convocation de la Législature sous quatorze jours, et la Législature s'assemblera en conséquence et siégera tel jour qui sera fixé par telle Proclamation, et continuera de siéger et agir en la même manière et à tous effets et intentions, comme si elle avoit été ajournée ou prorogée pour le même jour.

LXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and continue in force, from and after the passing thereof until the day of

 which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and

 Provided always, that if at the term above fixed for the expiration of this act, the Province shall be in a state of war, invasion or insurrection, the said act shall continue and be in force until the end of such war, invasion or insurrection.

LXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force, depuis et après la passation de cet Acte jusqu'au

jour de qui
 sera dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent Pourvû toujours

que si lors du terme fixé pour l'expiration de cet Acte la Province est dans un état de Guerre, Invasion ou Insurrection, le dit Acte continuera à être en force jusqu'à la fin de cette Guerre, Invasion ou Insurrection.